

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances  
et des Comptes Publics

**Circulaire du 29 avril 2016**

**Instruction renouvelée sur la certification Opérateur Économique Agréé (OEA) suite à entrée en application du Code des Douanes de l'Union**

**NOR : FCPD1611516C**

**Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et services des douanes,**

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union,

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n o 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

La présente instruction a pour objet d'actualiser les bases documentaires relatives à la certification Opérateur Économique Agréé suite à la parution du nouveau Code des Douanes de l'Union entré en application le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Elle intègre d'une part, une partie réglementaire qui reprend l'ensemble des bases légales qui traite du dispositif OEA et d'autre part, une partie qui recouvre divers points techniques repris sous forme de fiches thématiques.

Elle introduit également une dernière partie sur le dispositif d'accompagnement des opérateurs se lançant dans la démarche de labellisation proposé par la DGDDI.

Cette disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016

Textes abrogés :

- BOD blanc n°6741 E3 DA n°07-066 relatif aux « Formalités et modalités d’octroi du statut d’opérateur économique agréé (OEA) » du 19 décembre 2007
- BOD blanc n°6780 E3 DA n° 08-053 du 7/11/2008 sur « Le statut d’opérateur économique agréé » (questions- réponses)

Le

Pour le ministre des finances  
et des comptes publics,  
et, par délégation

La sous-directrice du commerce international

Le sous-directeur des affaires juridiques, du  
contentieux, des contrôles et de la lutte contre  
la fraude

« signé »

« signé »

Hélène GUILLEMET

Jean-Paul BALZAMO

## **Préambule**

L'entrée en application du nouveau Code des Douanes de l'Union (CDU) suppose de passer en revue l'ensemble des réglementations internationales, communautaires et nationales touchant la délivrance de la certification OEA (modalités d'octroi, cycle de vie de l'autorisation, avantages liés, etc) et permet de les regrouper dans une seule et même instruction.

Le statut OEA, dans la législation actuelle, est déjà un élément important pour les entreprises souhaitant fiabiliser et optimiser leurs opérations douanières.

Le statut d'opérateur économique agréé (OEA) est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2008. Mis en place depuis les attentats du 11 septembre 2001 en contrepartie des obligations sécuritaires et de sûreté qui s'imposent aux opérateurs du commerce extérieur, le statut de l'OEA a été créé par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Ce statut, qui a été repris également dans la réglementation communautaire, permet de conserver des facilités douanières et de maintenir une fluidité correcte de la chaîne logistique internationale.

La création du statut OEA répond en effet, au souci du législateur communautaire de ne pas trop lourdement pénaliser le commerce légitime au regard des nouvelles contraintes déclaratives tout en lui offrant la possibilité de bénéficier de facilités en matière de formalités et de contrôles douaniers. Cette certification OEA, octroyée en application de critères communs à l'ensemble des États membres de l'Union européenne et selon des modalités définies par chaque administration douanière, est reconnue dans l'ensemble du territoire douanier communautaire.

Concrètement, les sociétés certifiées OEA – qui se sont soumises à un audit douanier et sécurité/sûreté rigoureux – peuvent gérer plus efficacement, avec davantage de souplesse et de prévisibilité, leur chaîne logistique, en éliminant l'aléa des contrôles douaniers et en réduisant les coûts liés au dédouanement. Cette certification, reconnue sur la scène internationale, peut de plus conférer des avantages commerciaux et concurrentiels aux entreprises françaises.

Le processus d'accréditation des opérateurs voit sa crédibilité renforcée par la conclusion de plusieurs Accords de Reconnaissance Mutuelle (ARM) avec des pays tiers partenaires comme la Suisse, la Norvège, le Japon, les États-Unis ou encore la Chine. Il contribue ainsi à la sécurisation du commerce international en distinguant les opérateurs fiables et les autres opérateurs tout en permettant une fluidification du passage aux frontières pour les opérateurs certifiés.

Le dispositif OEA s'intègre également dans une démarche de partenariat avec les entreprises. Une fois certifiées, elles deviennent des partenaires incontournables de la DGDDI dans la sécurisation de la chaîne logistique internationale. Dans un monde où les échanges s'intensifient en parallèle d'un risque terroriste qui s'élève, les États doivent s'appuyer sur un tissu d'opérateurs qui démontrent dans leurs organisations et leurs process, au jour le jour, leur maîtrise des risques liés à la sécurité et à la sûreté. Ce partenariat renforcé entre la douane et les entreprises est essentiel pour faire face aux défis du monde d'aujourd'hui et de demain.

Avec le CDU, ce statut est repris et renforcé. L'OEA y est placé en véritable clé d'entrée de nombreuses autres autorisations douanières. La présente circulaire présente l'ensemble du dispositif OEA.

## BASES REGLEMENTAIRES

Code des douanes de l'Union

Acte délégué du Code des douanes de l'Union

Acte d'exécution du Code des douanes de l'Union

### *Avertissement*

Le présent B.O.D. a délibérément opté pour **une approche thématique** qui vise à présenter les principales dispositions applicables à l'autorisation OEA et mettre l'accent sur les éléments essentiels en rappelant, à chaque fois, les bases juridiques auxquelles il convient de se reporter.

**Ce texte ne se substitue donc en aucun cas aux diverses dispositions juridiques applicables (code des douanes de l'Union et ses actes délégués et actes d'exécution et code des douanes national) mais se veut un outil destiné à aider les opérateurs et les services à mieux appréhender les notions fondamentales.**

## LISTE DES ABREVIATIONS

UCC/CDU	Union Customs Code / Code des Douanes de l'Union
AE / AD	Actes d'exécution / Actes délégués
EORI	Numéro d'enregistrement et identification des opérateurs économiques – Economic Operators Registration and Identification
AEO/OEA	Authorised Economic Operator / Opérateur Économique Agréé
OEA tiers	Numéro d'identification des personnes dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés
ARM	Accord de Reconnaissance Mutuelle
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
COM	Commission Européenne
EM	États-membres
PAE	Pôle d'Action Économique
CCE	Cellule Conseil aux Entreprises
POC	Pôle d'Orientation des Contrôles
SIREN	Numéro d'identification FR sur la base duquel le numéro EORI est délivré pour le demandeur d'un certificat OEA. Il couvre plusieurs établissements (SIRET) d'une même entité juridique
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
AH	Agent Habilité
CC	Chargeur Connu
ISPS	International Ship and Port Security (ISPS), qui en français signifie « Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires », est un code en deux parties (A et B), qui a été adopté le 12 décembre 2002 par la résolution 2 de la Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Solas), de 1974.
SIRET	Numéro d'identification FR permettant d'identifier un établissement spécifique d'un opérateur. Un opérateur aura autant de numéros SIRET que d'établissements
TPE	Très Petites Entreprises
PME	Petites et Moyennes Entreprises
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
MASP	Plan stratégique pluriannuel

## DEFINITIONS

Autorisation OEA « simplifications douanières » (Ancien certificat OEA C)	Autorisation délivrée aux opérateurs économiques qui permet au titulaire de bénéficier de certaines simplifications conformément à la législation douanière
Autorisation OEA « sécurité et sûreté » (Ancien certificat OEA S)	Autorisation délivrée aux opérateurs économiques demandant à bénéficier des facilités en ce qui concerne les contrôles douaniers touchant à la sécurité et à la sûreté appliqués à l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union.
Autorisation OEA « simplifications douanières » et « sécurité-sûreté » (Ancien certificat OEAF)	Autorisation délivrée aux opérateurs économiques demandant à bénéficier des simplifications douanières et des facilités en ce qui concerne les contrôles douaniers touchant à la sécurité et à la sûreté appliqués à l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union.
Sûreté (« <i>security</i> »)	Concerne les marchandises telles que les armes, explosifs, biens à double usage, produits biologiques, chimiques, radiologiques ou nucléaires ou les matières qui pourraient être utilisées pour la fabrication de bombes ou pour un usage en lien avec une activité terroriste ou criminelle organisée.
Sécurité (« <i>safety</i> »)	Fait référence aux menaces sérieuses à la santé, au bien-être des citoyens ou à l'environnement. Cette définition très large peut couvrir les marchandises soumises à contrôle vétérinaire, phytosanitaire ou de normes, les contrefaçons, les stupéfiants....
Risque OEA	Le risque OEA vise à identifier au sein des entreprises certifiées des secteurs, pratiques, procédures, fonctionnements, qui, sans constituer des non-conformités au regard des exigences de la réglementation européenne, méritent une prise en charge renforcée par les opérateurs. Ces risques OEA sont réels et non théoriques. Ils s'argumentent au regard d'éléments concrets recueillis lors d'un audit.
Gestion des risques	La détermination systématique des risques et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition aux risques.
Recommandation	Conseil donné à l'opérateur pour renforcer ses bonnes pratiques
Conformité	Évaluation favorable d'un critère OEA sans risque identifié. Ne pas confondre conformité aux critères OEA et conformité à la réglementation douanière
Non-conformité	Évaluation défavorable d'un critère OEA : incompatible avec la délivrance d'une autorisation OEA.
Certificat OEA	La notion de certificat OEA définie dans les Dispositions d'Application du

	CDC a été remplacée par celle d'autorisation dans le CDU. Néanmoins, un document continuera d'être remis aux entreprises obtenant le statut d'OEA.
Audit OEA	<p>Pratique visant à appliquer une méthodologie spécifique en vue de rendre un avis sur la capacité d'un opérateur à respecter les critères de l'autorisation OEA. Ces audits peuvent être programmés ou non.</p> <p>Il convient de distinguer trois catégories d'audit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'audit initial visant à délivrer l'autorisation OEA ou à rejeter la demande ;</li> <li>– l'audit de suivi visant à s'assurer, au cours de la vie de l'autorisation, du maintien par l'opérateur de pratiques compatibles avec les critères de l'autorisation OEA.</li> <li>– l'audit de réexamen intervenant au cours de la vie de l'autorisation, en cas d'audit de suivi défavorable ou directement en cas d'information sérieuse permettant de penser que les critères de l'autorisation ne sont plus remplis. Il se conclut par un avis favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'autorisation est suspendue puis/ou retirée.</li> </ul>
Territoire douanier de l'Union	Il comprend l'ensemble des territoires référencé à l'article 4 du Code des Douanes de l'Union.

## SOMMAIRE GENERAL

Préambule

### I./ Cadre réglementaire de l'OEA

- A) Dispositions internationales régissant l'OEA
- B) Dispositions communautaires encadrant l'OEA
  - a) Le CDU
  - b) Les AD
  - c) Les AE
  - d) L'acte délégué transitoire (ADT)
  - e) Annexes A et B (documents DIH)
  - f) Les lignes directrices OEA et leurs annexes

### II./ Les nouveautés introduites par le CDU

Fiche 1 : Les trois types d'autorisations OEA

Fiche 2 : Les critères

Fiche 3 : Dépôt d'une demande, choix de l'autorité douanière compétente pour l'instruire et délais de traitement de la demande

Fiche 4 : La vie du certificat

Fiche 5 : Les avantages de la certification OEA

Fiche 6 : Les facilitations

Fiche 7 : Les ARM

Fiche 8 : Rapprochement avec d'autres statuts délivrés par d'autres Administrations

III/ Dispositif d'accompagnement



## ANNEXES

- Charte de l'audit douanier
- Tableau des formations reconnues dans le cadre de l'article 27 AE

## I./ Cadre réglementaire de l'OEA

### A) Dispositions internationales régissant l'OEA

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, la communauté douanière internationale a décidé de répondre en renforçant la sécurisation des échanges commerciaux. Les administrations des douanes réunies sous l'égide de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ont élaboré une stratégie mondiale de protection du commerce international qui est une source indispensable de richesse économique pour les États. Fragilisé par ces actes graves de terrorisme, il s'est révélé en effet nécessaire :

- de développer un environnement de régulation des échanges favorable aux opérateurs économiques fiables,
- et de renforcer la sûreté de la chaîne logistique internationale.

Aussi, afin de sécuriser la circulation des marchandises sans entraver le commerce légitime, le Conseil de l'OMD a conçu en juin 2005 le *Cadre de normes SAFE* (Safe And Facilitation in a global Environment) qui énonce des principes et des normes qui représentent une **base commune de mesures de sécurisation à mettre en place par les autorités douanières**.

À l'appui de ce programme, les autorités douanières ont mené une démarche visant à améliorer leur capacité à :

- détecter et à traiter les envois à haut risque tout en accélérant leur dédouanement,
- développer une relation de confiance avec les opérateurs fiables du commerce international.

Depuis 2005, des travaux d'actualisation et d'amélioration du cadre de normes SAFE ont été entrepris à intervalles réguliers. La dernière version date de juin 2015 et s'est concrétisée de l'ajout d'un troisième pilier visant à encourager la coopération entre les Douanes et d'autres organes gouvernementaux.

Le *Cadre de normes SAFE* repose en effet sur un triple pilier :

- un réseau Douanes-Douanes,
- un partenariat Douanes-entreprises,
- une coopération entre les Administrations des Douanes et les autres services gouvernementaux.

Un tel fonctionnement répond à la nécessité de mettre en place une démarche intégrée pour optimiser la sécurisation de la chaîne logistique internationale tout en continuant à œuvrer pour la facilitation des échanges.

Le *Pilier 1* implique que les administrations douanières doivent travailler en coopération, en appliquant des normes communes en vue de maximiser la sûreté et la facilitation de la chaîne logistique internationale lors du passage du fret et des moyens de transport dans les diverses étapes du système commercial mondial. Le pilier Douanes-Douanes permet d'atteindre cet objectif. Il constitue un mécanisme efficace pour protéger la chaîne logistique internationale contre les effets du terrorisme et d'autres formes de criminalité transnationale.

Le *Pilier 2* implique que chaque administration douanière établisse un partenariat avec le secteur privé, afin de le faire participer aux mesures visant à assurer la sûreté de la chaîne logistique

internationale. Ce pilier a pour principal objet de créer un système international permettant d'identifier les entreprises privées qui offrent un degré élevé de garantie en matière de sûreté s'agissant de leur rôle dans la chaîne logistique. Dans le cadre de tels partenariats, ces opérateurs économiques reçoivent des avantages tangibles sous la forme d'un traitement accéléré de leurs marchandises et d'autres mesures.

De tels programmes placent l'évaluation de la sûreté plus en amont de la chaîne logistique, en faisant participer le secteur privé et en exigeant une sûreté accrue au point d'origine. Par exemple, au lieu d'emportage du conteneur sur les quais de chargement d'un fabricant étranger et au fur et à mesure que le conteneur est acheminé d'un point à un autre de la chaîne logistique.

Le *Cadre de normes SAFE* énonce les critères grâce auxquels les entreprises intervenant dans la chaîne logistique peuvent obtenir la reconnaissance d'un **statut de partenaires agréés en matière de sûreté**. Le Cadre SAFE préconise d'ailleurs à cette fin la détermination d'avantages minimaux que les partenaires commerciaux peuvent tirer du statut OEA. Ces avantages sont notamment un passage en douane plus rapide du fret à faible risque, l'optimisation du coût de la chaîne logistique, une meilleure réputation pour l'entreprise, des opportunités accrues pour les entreprises et une communication plus efficace entre l'OEA et l'Administration douanière.

Enfin, le *Pilier 3* veille à ce que les gouvernements réagissent avec efficacité aux défis que pose la sûreté de la chaîne logistique, en évitant les chevauchements dans les exigences et les contrôles, en rationalisant les procédures et, à terme, en œuvrant à l'établissement de normes internationales qui sécurisent les mouvements de marchandises dans un but de facilitation des échanges. La sûreté de la chaîne logistique fait l'objet d'une coopération entre la Douane et de nombreux services gouvernementaux dont, notamment, les autorités chargées de la sûreté des transports et des affaires intérieures, les services opérant aux frontières et les agences émettant des licences. Cette coopération peut revêtir des formes diverses et variées : échanges d'informations, opérations conjointes ou encore alignement des programmes sécuritaires et des mesures de contrôles/d'audit des différents services.

Le *Cadre de normes SAFE* préconise une série de mesures importantes pour la circulation des marchandises, visant à sécuriser les échanges commerciaux sans entraver les échanges internationaux.

Quatre éléments clés en ressortent :

- un jeu de données exigibles par voie électronique auprès de l'exportateur, du transporteur, du commissionnaire de transport et/ou de l'importateur ;
- le recours à une analyse de risque ;
- des contrôles de sûreté et de sécurité effectués au pays d'exportation avec des moyens intrusifs ;
- **la mise en place d'un partenariat avec le commerce légitime et sûr, qui bénéficie de contreparties en matière de formalités et de contrôles : les Opérateurs Économiques Agréés.**

Afin de suivre les préconisations internationales émises dans ces piliers et de garantir des contrôles douaniers plus rapides et plus ciblés (plus efficaces), l'Union européenne a repris dans deux règlements communautaires, puis dans le nouveau *Code des Douanes de l'Union* (CDU), ce programme de sécurité-sûreté. En contrepartie des obligations déclaratives qui en découlent, le statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA) a été créé et proposé aux opérateurs qui démontrent leur fiabilité en satisfaisant à certains critères, suite à un audit rigoureux de leurs process. Il permet de

leur faire bénéficier d'avantages prévus par la réglementation douanière. Cette relation nouvelle est fondée sur une connaissance approfondie de l'organisation de l'entreprise, de la maîtrise de ses processus et de ses flux. Elle permet de proposer une offre de services personnalisée, adaptée à ses spécificités et à ses caractéristiques.

## B) Dispositions communautaires encadrant l'OEA

L'OEA est un statut européen : une entreprise certifiée dans un état-membre de l'Union verra son statut d'opérateur économique agréé reconnu par tous les autres. Les 28 états-membres accordent un traitement identique aux opérateurs OEA, quel que soit l'état-membre qui a délivré l'autorisation OEA.

Cette nature européenne de l'OEA, implique que l'ensemble des textes constituant le cadre juridique du statut, tant ceux qui définissent les modalités de délivrance des autorisations, que ceux relatifs aux critères ou aux avantages, soient des textes communautaires.

Ce corpus normatif est constitué de textes de différentes natures.

### a) Le code des douanes de l'Union

Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil, adopté le 9 octobre 2013 institue le *code des douanes de l'Union* (CDU). Le CDU remplace le *code des douanes communautaire*, qui avait été mis en place en 1992. Les évolutions qui ont traversé l'entreprise, le commerce international et l'Union Européenne elle-même ont rendu nécessaire une refonte totale de la réglementation douanière communautaire, marqueur de la construction européenne.

Le CDU constitue une refonte totale du droit douanier communautaire, introduisant des évolutions liées à la nécessaire prise en compte des impératifs de sécurité dans les échanges internationaux. Le nouveau texte met également en place des procédures douanières simplifiées, plus flexibles, qui permettront aux opérateurs du commerce international de dissocier les flux physiques de leurs marchandises et les flux documentaires d'informations correspondantes. A ce titre, les textes du CDU reposent fortement sur les technologies de l'information, en particulier dans les échanges entre les opérateurs et l'administration et fait de leur dématérialisation une norme.

Le CDU est divisé en 9 titres, toutes les dispositions relatives au statut OEA sont regroupées dans le titre 1.

Le CDU regroupe l'ensemble des agréments et des procédures délivrés par l'administration douanière sous le terme d' « autorisations douanières ». Ces autorisations sont soumises à un régime réglementaire commun, décrit aux articles 22 à 32 du CDU. Ces articles, issus en grande partie des règles introduites dans la précédente législation lors de la création du statut OEA en 2007, fixent un ensemble de règles destinées à s'appliquer à toutes les autorisations douanières, y compris l'OEA. Les règles relatives à la détermination de l'autorité douanière compétente pour traiter une demande (pour les sociétés exerçant au sein de plusieurs états-membres), les délais de recevabilité et d'instruction, les possibilités d'extension ou de prolongation de ces délais ou encore le principe du droit d'être entendu par l'administration préalablement à la prise d'une décision défavorable, sont ainsi décrits aux articles 22 et suivants du CDU.

Ces règles constituant le régime commun des autorisations douanières sont complétées de règles propres à chaque autorisation. Ainsi, les articles 38 à 41 édictent-ils une série de règles spécifiques à l'OEA qui présentent les différents types d'autorisation OEA, leur validité au sein de l'Union Européenne, ou encore les accords de reconnaissance mutuelle.

Le CDU comporte également certains éléments de portée générale, qu'il est important d'appréhender pour appliquer convenablement la réglementation relative à l'OEA, tels que les définitions de l'article 5 ou la notion d'information couverte par le secret professionnel de l'article 12.

## b) Les actes délégués et les actes d'exécution

De la même façon que les modalités de mise en œuvre d'un texte de loi doivent être complétées, le cas échéant, de décrets d'application, le texte du CDU doit être complété par des dispositions précisant les modalités d'application des règles qu'il édicte.

Dans l'ancienne législation douanière européenne, cette fonction était remplie par les *dispositions d'application du code des douanes communautaire* (DAC).

Désormais, le *Traité de Lisbonne*, du 13 décembre 2007, qui réforme en profondeur le fonctionnement des institutions européennes, impose que cette fonction soit remplie par deux textes de natures différentes : les actes délégués et les actes d'exécution.

### *b.1) Les actes délégués*

Les actes délégués sont un type de textes juridiques créés par le Traité de Lisbonne. Ils sont utilisés dans les cas où le législateur, le Parlement Européen, a autorisé la Commission Européenne à adopter, sous son contrôle, ainsi que sous celui du Conseil Européen, certains actes visant à compléter une législation relevant normalement de sa compétence.

Le recours aux actes délégués est limité aux cas où des « éléments non-essentiels » de l'acte législatif de base (ici, le CDU), doivent être « complétés » ou « modifiés » (Article 290 du *traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne*).

Ainsi, le considérant n°4 du préambule du CDU prévoit-il le recours à un acte délégué, et plusieurs articles du code habilite la Commission à adopter de tels actes sur certains sujets.

Les actes délégués sont préparés après la consultation obligatoire d'experts des états-membres. Une fois les travaux de ces comités d'experts validés, le texte d'un acte délégué est soumis au Parlement Européen et au Conseil Européen qui ne le votent pas, mais peuvent exprimer une objection à son sujet, dans un délai de mois, renouvelable une fois.

Le *règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission*, qui constitue l'acte délégué du CDU a été adopté le 28 juillet 2016 et publié au JOUE L343 du 29 décembre 2015.

Les mesures relatives à l'OEA au sein de l'acte délégué suivent la même structure que celles du CDU, distinguant des dispositions communes à toutes les autorisations douanières et des règles applicables au seul statut OEA.

Pour ce qui est du régime commun, le champ de la délégation est prévu aux articles 24 et 31 du CDU et les dispositions correspondantes se trouvent aux articles 11 à 18 de l'AD. Ces articles complètent les règles posées par le CDU dans les domaines des modalités d'acceptation d'une demande, de la détermination de l'autorité compétente pour traiter la demande, en matière de prolongation d'instruction, de date de prise d'effet, de réexamen et de suspension de la décision.

Les articles de l'acte délégué font toujours référence à l'article du CDU qu'ils complètent.

En ce qui concerne le régime spécifique des OEA, l'article 41 du CDU autorise la Commission Européenne à recourir aux actes délégués. Par conséquent, on trouve aux articles 23 à 30 de l'acte délégué des éléments complémentaires relatifs à la mise en œuvre des avantages associés au statut, aux pièces à joindre au formulaire de la demande, au délai de traitement de celle-ci (qui déroge aux règles générales des autorisations douanières), à la date de prise d'effet et à la suspension de l'autorisation.

Il est intéressant de noter que les avantages présentés aux articles 23 à 25, qui sont issus de ceux qui avaient été mis en place dans le cadre du précédent code des douanes, ne sont qu'une partie des bénéfiques qui sont offerts aux opérateurs certifiés. Voir *infra* partie II fiches n° 5 et 6 pour avoir une vision complète de la teneur des bénéfiques offerts aux OEA dans le cadre du CDU.

#### *b.2) Les actes d'exécution*

Le pouvoir de définir et d'adopter les mesures d'exécution relatives aux textes communautaires appartient en principe aux états-membres. Cependant, il peut être exercé par l'Union elle-même, quand des conditions uniformes d'exécution sont indispensables (article 291 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne*).

Il découle de cette règle qu'un acte de la législation européenne devra prévoir explicitement le recours à des mesures d'exécution élaborées à l'échelle communautaire. C'est le cas du CDU, qui pose ce principe dans son considérant n°5.

L'acte d'exécution du CDU, le *Règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission*, a été adopté le 24 novembre 2015 et publié au JOUE L343 du 29 décembre 2015. Il a été élaboré par la Commission Européenne, en concertation avec des représentants des états-membres qui ont voté ce texte en Comité du Code des Douanes.

En matière d'OEA, le CDU prévoit le recours à un acte d'exécution à ces articles 25 et 32 pour ce qui concerne le régime commun des autorisations douanières et 41 pour les règles spécifiques à l'OEA.

Il est donc logique de trouver, comme dans le CDU lui-même et dans l'acte délégué, deux séries d'articles relatifs à l'OEA dans les actes d'exécution :

- Les articles 10 à 15, qui fournissent des éléments relatifs à l'exécution des règles communes à l'ensemble des autorisations douanières, en particulier dans le domaine du traitement informatique des demandes et des décisions et les mécanismes de consultations entre états-membres ;
- Les articles 24 à 35, relatifs à l'exécution des règles spécifiques à l'OEA, qui définissent avec

précision les critères et leurs modalités d'examen.

Les articles 24 à 29 fournissent ainsi une description détaillée de chacun des 5 critères de l'article 39 du CDU et de leurs éléments constitutifs, dont les auditeurs des Douanes vérifieront la conformité lors de l'audit d'une entreprise candidate à l'OEA. Ces critères sont expliqués en détails dans la fiche 2 de la partie II de la présente circulaire.

### c) Les mesures transitoires

Le CDU est en vigueur depuis son vote en octobre 2013. **Cependant, le CDU, son acte délégué et son acte d'exécution entrent en application le 1<sup>er</sup> mai 2016** et font perdre leur valeur légale au Code des douanes communautaire ainsi qu'à ces dispositions d'application à cette même date.

Les changements induits par la nouvelle réglementation nécessitent une adaptation de l'ensemble des intervenants.

Dans ce but, des dispositions transitoires ont été prévues dans deux textes :

- Les titres IX de l'acte délégué et de l'acte d'exécution, qui traitent des aspects réglementaires de la transition ;
- Le *règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission* du 17 décembre 2015 qui détermine les mesures à prendre avant la mise en place des systèmes informatiques adaptés à l'application du CDU.

#### *c.1) La transition réglementaire*

##### *c.1.a) Certificats OEA valides au 30 avril 2016*

L'article 251, paragraphe 1, b de l'acte délégué du CDU précise que les certificats OEA délivrés sous l'ancienne législation (c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 2016 inclus) demeurent valables jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'un réexamen.

L'objectif de ce réexamen est de s'assurer que les titulaires d'un certificat OEA délivré sous l'ancienne législation respectent les critères de délivrance du statut, tels qu'ils sont prévus et définis par le CDU et ses textes d'application.

L'article 345, paragraphe 1 de l'acte d'exécution stipule que le réexamen de ces certificats doit intervenir d'ici au 1<sup>er</sup> mai 2019.

Par conséquent, le réexamen des certificats OEA en vigueur avant l'entrée en application du CDU interviendra trois ans après celle-ci.

Ce délai de trois ans, obtenu grâce à la contribution active de la Douane Française aux travaux d'élaboration des textes d'application du CDU, correspond à celui dans lequel doit intervenir un audit de suivi de la certification OEA délivrée à un opérateur. C'est pourquoi, l'option retenue par la DGDDI est de confondre le réexamen des certificats OEA lié à l'entrée en application du CDU avec le suivi intervenant de façon ordinaire dans la vie de la certification OEA.

Les auditeurs interviendront dans l'entreprise simultanément pour les deux audits et rédigeront un seul rapport, qui reprendra leurs conclusions sur le réexamen des critères créés ou modifiés par le

CDU et sur le suivi des critères demeurant inchangés.

Le détail des évolutions apportées par le CDU aux critères de délivrance des autorisations OEA se trouve dans la partie II, fiche 2 de la présente circulaire.

*c.2.b) Demandes de statut OEA déposées avant le 30 avril 2016, pour lesquelles une décision n'a pas été rendue à cette date*

Si une demande de statut OEA a été déposée avant le 1<sup>er</sup> mai 2016, mais n'a pas fait l'objet d'une décision à cette date pour quelque raison que ce soit (instruction en cours ou prolongation à l'initiative de l'opérateur), les règles du CDU s'appliquant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, **cette demande fera l'objet d'une décision prise selon les règles du CDU.**

*c.3.c) Demandes de statut OEA déposées après le 1<sup>er</sup> mai 2016*

Toute demande déposée après le 1<sup>er</sup> mai 2016 sera traitée conformément aux règles du CDU.

### *c.2) La transition des systèmes informatiques*

Législation moderne, le CDU recourt largement aux systèmes informatiques dans la mise en œuvre et le suivi des opérations de commerce international.

A ce titre, de nombreux systèmes informatiques doivent être créés ou mis à jour pour correspondre au nouveau contexte réglementaire.

L'ensemble de ces travaux est suivi et coordonné par la Commission Européenne et les états-membres, à travers un document de travail : le MASP, *Multi-Annual Strategic Plan* (Plan Stratégique Pluriannuel), qui trace la trajectoire d'évolution des systèmes informatiques douaniers à l'échelle communautaire.

Le MASP détaille les changements informatiques rendus nécessaires par la mise en place du CDU, qu'il s'agisse d'évolutions à apporter à un système national ou communautaire existant ou de la création de nouveaux outils.

Document de travail, le MASP est mis à jour annuellement par des experts informatiques et réglementaires des états-membres et de la Commission. Sa traduction réglementaire est la *décision d'exécution de la Commission du 29/04/2014 (n° 2014/255)* établissant le programme de travail pour le code des douanes de l'Union.<sup>1</sup>

Le programme de travail prévoit que la mise à jour des systèmes pilotant la certification OEA (la base de données européenne EOS et le système français SOPRANO) soient mis à jour pour permettre d'appliquer l'ensemble des dispositions du CDU au 1<sup>er</sup> mars 2018. L'ensemble des travaux informatiques planifiés par le programme de travail s'étalent sur une période allant du 1<sup>er</sup> mai 2016 à la fin de l'année 2020.

Les évolutions nécessaires consistent notamment en certains changements de terminologie (en particulier le remplacement de terme « certificat » par « autorisation »), ou la prise en compte de la possibilité de délivrer une autorisation « sûreté-sécurité » en cas de suspension ou de révocation

<sup>1</sup> Une version révisée a été votée début 2016, sans entraîner de changement majeur pour l'OEA. Elle sera publiée au cours du mois d'avril.



d'une autorisation OEA-F, quand l'opérateur rencontre des difficultés à respecter un critère propre au volet « simplifications douanières » du statut. L'ancienne législation ne permettait pas de suspension ou de retrait « partiel » dans ce cas de figure<sup>2</sup>, alors que la législation issue du CDU l'autorise.

Avant la mise à jour des systèmes informatiques, les dispositions réglementaires du CDU sont applicables selon des modalités définies à l'article 5 de l'acte délégué transitoire. Cet article dispose que, d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2018, « *les autorités douanières peuvent autoriser l'utilisation de moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données pour les demandes et décisions relatives aux OEA ou pour tout événement ultérieur susceptible d'avoir une incidence sur la demande ou décision initiale* ».

**Concrètement, cela signifie que le téléservice SOPRANO, accessible aux opérateurs depuis le portail prodou@ne va rester, même après l'entrée en vigueur du CDU, l'outil principal de délivrance et de gestion de la certification OEA en France.**

Les opérateurs vont pouvoir, après le 1<sup>er</sup> mai 2016, continuer à utiliser cet outil pour déposer une demande d'autorisation OEA et suivre leurs audits en cours.

#### d) Les annexes A et B de l'acte délégué et de l'acte d'exécution

Les actes délégués et les actes d'exécution du CDU comportent plusieurs annexes, dont certaines sont particulièrement importantes pour les OEA.

##### *d 1 a) L'annexe A de l'acte délégué*

L'annexe A de l'acte délégué consiste en un descriptif de l'ensemble des informations que doivent contenir les décisions pouvant être rendues par l'administration des Douanes dans le cadre du CDU ainsi que les demandes correspondantes.

Les différentes informations devant figurer dans les demandes et dans les décisions sont appelées « éléments de données ».

Le chapitre 1 du titre I de l'annexe A consiste ainsi en une présentation sous forme de tableau de l'ensemble des demandes et de décisions, ainsi que des éléments de données, que celles-ci devront contenir pour en garantir la validité.

La demande et l'autorisation d'OEA y sont présentes, codifiées sous le numéro « 2 ».

Le chapitre 2 du titre I de l'annexe A fournit une définition de chacun des éléments de données présents dans plusieurs demandes ou autorisations. Les titres suivants fournissent les mêmes précisions sur des éléments de données spécifiques à chaque demande ou autorisation douanière. Ainsi, les éléments de données spécifiques à la demande et à l'autorisation d'OEA sont décrits au titre IV de l'annexe A.

**Il est important de noter que les informations à fournir pour demander le certificat OEA et celles qui seront présentes sur une autorisation d'OEA n'ont pas connu de changement majeur par rapport à l'ancienne législation.**

##### *d 1 b) L'annexe A de l'acte d'exécution*

L'annexe A de l'acte d'exécution complète l'annexe A de l'acte délégué. Elle présente la forme et la

<sup>2</sup> Articles 14 *vicies* du règlement 2454/95 (dispositions d'application du Code des douanes communautaire) et 30 de l'acte délégué

structure des éléments de données présents dans les demandes et les décisions, ainsi que les différents codes pouvant être utilisés dans les rubriques correspondantes des formulaires.

Par exemple, l'annexe A présente les différents codes pouvant être utilisés pour servir la rubrique « rôle dans la chaîne logistique internationale » du formulaire de demande OEA (MF pour un fabricant de marchandises, IM pour un importateur, etc.).

**L'utilisation du téléservice SOPRANO pour la saisie d'une demande d'autorisation OEA simplifie grandement le remplissage du formulaire et le respect des prescriptions des annexes A.**

*d 2 a) L'annexe B de l'acte délégué*

Cette annexe a pour but de fournir une définition de chacune des informations devant être fournies dans l'ensemble des déclarations douanières prévues par le CDU et ses textes d'exécution (ex : déclarations d'importation, déclarations sommaires d'entrée, notification d'arrivée, etc.).

La liste des différentes déclarations et des éléments de données leur correspondant constitue le titre I de l'annexe B. Les éléments de données sont ensuite classés par groupes et décrits dans le titre II.

L'ensemble des éléments de données du groupe 3, relatifs à l'identification des différents acteurs d'une opération de commerce international, revêt un intérêt particulier pour les OEA. En effet, dans chacune des rubriques requérant l'utilisation d'un élément de ce groupe, l'opérateur concerné (expéditeur, destinataire, déclarant etc.) devra s'identifier par son numéro EORI, ou, s'il s'agit d'un opérateur certifié OEA dans un pays tiers à l'Union Européenne ayant signé un accord de reconnaissance mutuelle, par son « identifiant pays tiers ».

A l'horizon 2020, une fois que tous les projets informatiques prévus au programme de travail auront été menés à terme, **l'ensemble des systèmes informatiques douaniers sera en mesure d'identifier la qualité d'OEA d'un opérateur - et de permettre la mise en œuvre des avantages correspondants - sur la base de son numéro EORI.**

Dans l'attente des différentes évolutions nécessaires, les modalités d'identification des OEA en vigueur sous la législation actuelle perdurent :

- Pour les déclarations sommaires d'entrée : saisie du code E dans la case « Autre indicateur de circonstance spécifique », conformément aux prescriptions de la circulaire du 10/11/2010 relative à la « Mise en œuvre nationale de l'amendement « sûreté-sécurité » du code des douanes communautaire » et au « système de contrôle des importations Import Control System (ICS) ».

- Pour les déclarations en douane : les OEA français sont identifiés automatiquement par le téléservice Delta. Pour les OEA ayant été certifiés dans l'un des 27 autres états-membres, il convient de procéder à la saisie des codes Y022 à Y029, suivi du numéro de certificat, en case 44 de la déclaration, en fonction de l'intervenant ayant la qualité d'OEA :

- Y022 Expéditeur/exportateur
- Y023 Destinataire
- Y024 Déclarant
- Y025 Représentant
- Y026 Principal obligé

- Y027 Entrepeneur
- Y028 Transporteur
- Y029 Autre opérateur économique agréé

NB : le code Y031 désigne pour sa part un envoi au départ ou à destination d'un OEA dans un pays avec lequel l'UE a conclu un accord de reconnaissance mutuelle des programmes OEA (voir *infra* II, fiche 8).

*d 2 b) L'annexe B de l'acte d'exécution*

L'annexe B de l'acte d'exécution complète elle aussi l'annexe B de l'acte délégué.

Tout comme l'annexe A de l'acte d'exécution, elle présente la forme et la structure des éléments de données présents dans les différentes déclarations douanières, ainsi que les différents codes pouvant être utilisés dans les rubriques correspondantes des formulaires.

e) Les lignes directrices OEA et leurs annexes

A côté des textes réglementaires, il existe un ensemble de documents permettant d'interpréter les dispositions du CDU et de ses textes d'application, il s'agit des « lignes directrices OEA » et de leurs annexes.

Élaborées par la Commission Européenne, avec le concours d'experts réglementaires des états-membres, les lignes directrices OEA sont destinées à la fois aux opérateurs et aux agents des douanes. **Elles n'ont pas de valeur contraignante, mais fournissent à l'ensemble des personnes concernées par la certification OEA des clés, pour interpréter au mieux les textes réglementaires organisant le statut.** Les lignes directrices présentent le statut OEA, ses avantages, ses conditions d'éligibilité, ses critères de délivrance, ainsi que la procédure à suivre pour déposer une demande. Les lignes directrices OEA fournissent également des informations sur le suivi de la certification, après sa délivrance et sur la reconnaissance du statut par les pays tiers à l'Union Européenne.

Les lignes directrices OEA sont remises à jour régulièrement. La dernière révision disponible au jour de la publication de la présente circulaire est la révision numéro 5, datant de l'année 2015. Une nouvelle version des lignes directrices, intégrant l'ensemble des changements liés à l'entrée en application du CDU est cependant en cours de finalisation. Elle a été votée le 11 mars 2016 par les représentants des états-membres réunis en comité du code des douanes et est en cours de traduction par les services de la Commission Européenne.

Les lignes directrices OEA peuvent être consultées sur le site internet de la DG-TAXUD (direction de la Commission Européenne en charge des questions de fiscalité et de l'union douanière, qui pilote le programme OEA) et sur site [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr), rubrique « professionnel », « dédouanez en France » et « Opérateur économique agréé ».

Les lignes directrices OEA comportent plusieurs annexes :

- Annexe n°1 : Le questionnaire d'auto-évaluation et ses notes explicatives. Le questionnaire d'auto-évaluation (QAE) doit obligatoirement être joint à une demande d'autorisation OEA (art. 26 paragraphe 1 AD). Il permet à l'entreprise d'évaluer le niveau d'exigence requis par la certification OEA, de déterminer les domaines couverts par le statut, d'identifier les services concernés et les interlocuteurs que les auditeurs douaniers sont susceptibles de solliciter lors de l'audit de l'entreprise. Le QAE permet à l'entreprise d'évaluer son niveau de conformité aux critères d'attribution du statut

OEA, mais il permet également aux auditeurs qui l'étudient avant leur déplacement en entreprise, de connaître les structures et le fonctionnement de l'entreprise candidate, et d'adapter ainsi au mieux leurs outils de travail à celle-ci.

- Annexe n°2 : La liste des menaces, risques et solutions possibles. Cette annexe présente une liste non-limitative de situations-type dans lesquelles la conformité d'une entreprise aux critères de délivrance de l'OEA n'est pas assurée. A chacune de ces situations est associée une mesure correctrice pouvant être mise en place par l'opérateur pour respecter le critère.

- Annexe n°3 : La déclaration de sûreté. Cette annexe est utilisée dans le cadre du critère relatif aux normes de sécurité et de sûreté mises en place par l'opérateur (Art 39 e) du CDU) et plus particulièrement dans le cadre du sous-critère relatif à l'identification des partenaires commerciaux du demandeur et des mesures prises par celui-ci pour que ces partenaires « garantissent la sécurité de leur partie de la chaîne logistique internationale ». Une société demandant l'OEA-S doit en effet s'assurer que ses prestataires, **s'ils ne sont pas eux-mêmes certifiés**, respectent des normes de sûreté comparables à celles demandées par le statut. Pour cela, la société candidate au statut peut utiliser différents outils (contrats, cahier des charges, dispositifs de référencement et de suivi, audits chez les prestataires, etc.). Quand aucune de ces solutions ne peut être mise en place, ou dans le cas de l'emploi d'un prestataire ponctuel, les lignes directrices OEA proposent avec cette annexe un outil qui permet d'assurer le respect du niveau minimal exigé. La déclaration de sûreté peut être utilisée telle quelle ou intégrée à un document contractuel existant. Elle peut également être modifiée par l'entreprise qui souhaite l'adapter à son schéma organisationnel. Cette déclaration est disponible dans l'ensemble des langues officielles de l'Union Européenne.

- Annexe n°4 : Exemples d'informations à transmettre aux autorités douanières. La sixième révision des lignes directrices OEA introduira une nouvelle annexe. L'article 23 paragraphe 2 du CDU précise que « Le titulaire de la décision informe, sans tarder, les autorités douanières de tout événement survenu après la prise de décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu ». Cela signifie que tout changement qui modifierait les conditions dans lesquelles un OEA respecte un ou plusieurs des critères de délivrance doit être signalé à l'administration des douanes. Cette annexe a pour but de proposer des exemples de situations dans lesquelles l'administration doit être avisée des changements opérés par une entreprise titulaire d'une autorisation OEA. Il est important de noter que les situations proposées sont des exemples et que la liste de l'annexe 4 ne revêt pas un caractère exhaustif.

## II./ Les nouveautés introduites par le CDU (Fiches techniques)

## Fiche 1

### **Les trois types d'autorisations OEA**

L'ancien code des douanes communautaire (CDC) prévoyait trois types de certification :

- le certificat OEA Simplifications douanières : OEA-C
- le certificat OEA Sécurité-sûreté : OEA-S
- le certificat OEA Complet : OEA-F

Le nouveau CDU introduit un changement de dénomination et parle désormais « d'autorisation » et non plus de « certificat ». Ainsi, conformément à l'article 38 § 2 du CDU, le statut OEA comprend deux types d'autorisations :

- le statut OEA pour les simplifications douanières, qui permet au titulaire de bénéficier de certaines simplifications conformément à la législation douanière (OEAC),
- le statut OEA pour la sécurité et la sûreté, qui permet au titulaire de bénéficier de certaines facilités en matière de sécurité-sûreté (OEAS),

Ce changement de terminologie permet au CDU de prévoir une procédure commune de délivrance de l'ensemble des autorisations douanières, dont celle de l'OEA. Cette procédure commune est une reprise de la procédure de délivrance de l'OEA du CDC.

Pour ce qui concerne la disparition de l'OEA-F, elle est purement formelle : au lieu de délivrer un certificat OEA-F, la DGDDI délivre aux opérateurs candidats deux autorisations OEA indépendantes. Ainsi, un opérateur labellisé se retrouve être bénéficiaire de deux autorisations OEA combinées, conformément à ce qui est prévu à l'article 33 de l'AE : « Lorsqu'un demandeur peut se voir accorder simultanément une autorisation de statut OEAC et une autorisation de statut OEAS, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision délivre une autorisation combinée. ».

En pratique, le dépôt de la demande de statut OEA dans SOPRANO ne change pas. Le formulaire de demande OEA, accompagné du QAE, doit être déposé dans SOPRANO. Dans l'hypothèse où l'opérateur souhaite bénéficier d'une « autorisation combinée », l'opérateur est invité à déposer une demande unique avec un seul QAE complet, c'est-à-dire comportant l'ensemble des informations relatives à la partie Simplifications Douanières et à la partie Sécurité-Sûreté. Un seul numéro de demande sera délivré qui correspondra aux deux autorisations demandées. Après délivrance du certificat un seul et même numéro est délivré aux OEA titulaires des deux autorisations.

Enfin, le CDU ne modifie pas les catégories d'opérateurs éligibles à l'autorisation. Conformément à la réglementation communautaire, demeurent éligibles à ce statut tout opérateur économique intervenant dans une chaîne logistique internationale, **quelle que soit sa taille**. La seule exclusion porte sur les opérateurs dont l'activité se limite à des flux strictement nationaux ou intracommunautaires.

## Fiche 2

### Les critères de délivrance de l'OEA

#### **1) Les critères OEA : bases légales et présentation**

Les critères de délivrance de la certification OEA sont présentés à l'article 39 a) à e) du CDU. Les actes délégués détaillent les éléments constitutifs (également appelés « sous-critères ») de chacun d'entre eux, qui sont exposés aux articles 24 à 28 de l'AE. Chaque paragraphe de ces articles de l'AE décrit un sous-critère. Chaque sous-critère fait l'objet d'une partie dédiée dans le rapport d'audit OEA : par conséquent, **la conformité à chacun des sous-critères sera examinée individuellement par les auditeurs lors de l'instruction de la demande comme lors de son suivi.**

Ces cinq critères sont :

- Conformité des antécédents contentieux (article 39 a) CDU et 24 AE)
- Système efficace de gestion des écritures commerciales et des documents relatifs au transport (article 39 b) CDU et 25 AE)
- Solvabilité financière (article 39 c) CDU et 26 AE)
- Normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles (article 39 d) CDU et 27 AE)
- Normes de sécurité et de sûreté (article 39 e) CDU et 28 AE)

En fonction du type d'autorisation OEA demandée, seuls certains critères doivent être respectés :

<b>Critères OEA</b>	<b>OEA-C</b>	<b>OEA-S</b>
39 a) CDU	Concerné	Concerné
39 b) CDU	Concerné	Concerné <i>à l'exception du sous-critère de l'article 25 paragraphe e) AE</i>
39 c) CDU	Concerné	Concerné
39 d) CDU	Concerné	Non-concerné
39 e) CDU	Non-concerné	Concerné

En cas de détention d'une autorisation OEA combinée, tous les critères devront être respectés.

**Chaque sous-critère fait l'objet d'une description détaillée dans les lignes directrices OEA, partie 2, sections I à V.**

#### **2) Les changements induits par l'adoption du CDU**

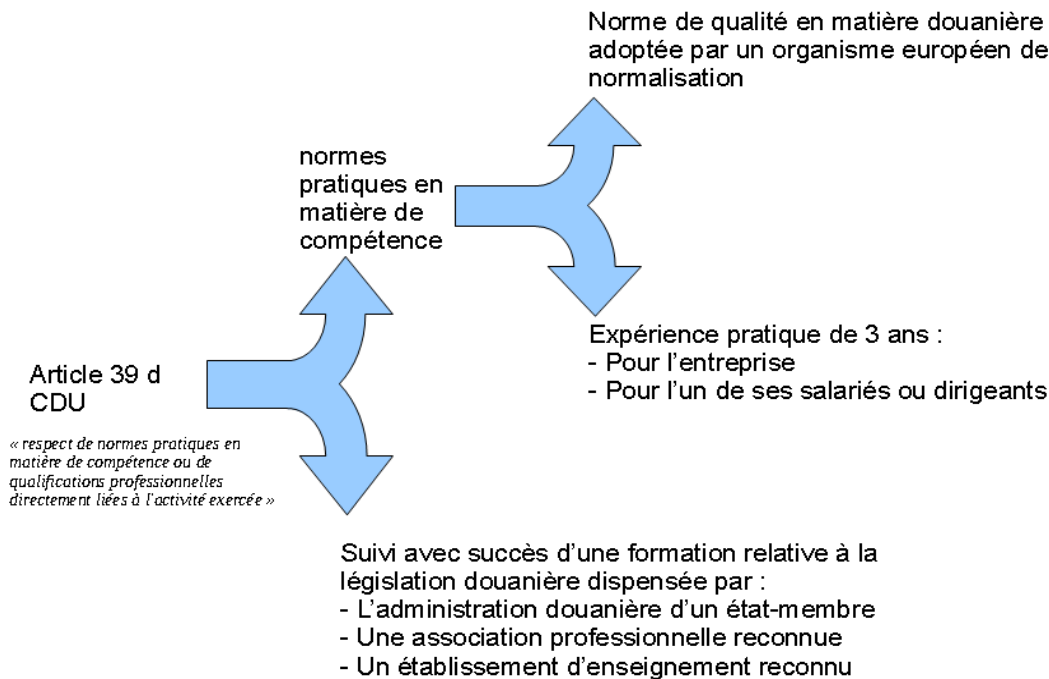
Tout comme la procédure de délivrance de l'OEA, les critères de délivrance du statut dans le cadre du CDU ont été largement repris de la législation précédente. Certains critères ont cependant évolué

(b), tandis que le CDU a créé un tout nouveau critère lié à la compétence professionnelle en matière douanière (a).

a) *Le nouveau critère de compétence professionnelle*

L'article 39 d) du CDU dispose que toute entreprise demandant une autorisation OEA-C devra établir qu'elle respecte certaines « normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée ».

L'article 27 de l'acte d'exécution précise que ce critère peut être rempli de trois manières différentes, **au libre choix de l'entreprise demandant l'OEA :**



- « **disposer d'une expérience pratique attestée d'une durée minimale de trois ans dans le domaine douanier** ». Ce critère peut être rempli par l'entreprise elle-même, en tant que personne morale, de par la détention depuis plus de trois ans d'une autorisation douanière en rapport avec son activité douanière réelle (procédure de dédouanement simplifiée, régimes particuliers, etc.).

Le critère de l'article 39 d) peut également être rempli par la prise en compte de l'expérience professionnelle supérieure à trois ans d'un ou plusieurs employés ou dirigeants. Ces derniers devront être effectivement en charge des questions douanières au sein de l'entreprise et disposer d'un niveau de responsabilité suffisant pour agir effectivement sur les procédures douanières en vigueur au sein de l'entreprise. Les trois années d'expérience de ces personnes pourront alors être prouvées par tout document pertinent (contrats de travail, fiches de poste, etc.). Ces trois années d'expérience peuvent ne pas être consécutives et elles peuvent également avoir été acquises dans d'autres entreprises que celle qui sollicite le statut OEA. Ainsi, une entreprise nouvellement créée peut respecter le critère de l'article 39 d) en employant un salarié disposant de plus de 3 ans d'expérience.

- Une autre possibilité offerte pour respecter le nouveau critère est d' « **appliquer une norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation** ». Une telle

norme est en cours d'élaboration au sein du Comité Européen de Normalisation.

- La dernière alternative pour respecter le critère de l'article 39 d), est que « **le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières [ait] suivi avec succès une formation relative à la législation douanière** ». Cette formation doit être dispensée par l'autorité douanière d'un état-membre de l'Union Européenne, par un établissement d'enseignement reconnu par les autorités douanières ou éducatives ou par une association professionnelle reconnue par les autorités douanières ou agréée par l'Union Européenne à cette fin. La formation peut être suivie dans n'importe lequel des 28 états-membres. Les autorités douanières européennes ont dressé une liste des formations reconnues. Celle-ci sera mise à jour régulièrement. La version actuellement en vigueur figure en annexe de la présente circulaire.

Tout comme pour l'expérience professionnelle, la formation pourra être suivie par un ou plusieurs employés ou dirigeants. Ceux-ci devront être effectivement en charge des questions douanières au sein de l'entreprise et disposer d'un niveau de responsabilité suffisant pour agir effectivement sur les procédures douanières en vigueur au sein de l'entreprise.

Enfin dans le cas d'une entreprise recourant aux services d'un ou plusieurs professionnels du dédouanement (représentants en douane), **le critère peut être rempli si tous ces professionnels sont OEA-C** et/ou si ces représentants en douane sont à même de prouver au demandeur qu'ils respectent le critère autrement (expérience, norme ou formation).

#### *b) Les évolutions apportées à d'autres critères OEA*

Les autres critères ont connu certaines évolutions par rapport à la précédente législation :

##### *b.1) Conformité des antécédents contentieux (article 39 a) CDU et 24 AE)*

Sous l'ancienne réglementation, le critère portait sur l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière au cours des trois dernières années. Ce critère concerne l'entreprise en tant que personne morale, autant que ses dirigeants ou les personnes en charge des questions douanières.

Le CDU ajoute à cet élément deux autres exigences :

- d'une part, l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation fiscale au cours des trois dernières années pour ces mêmes personnes ;

- et d'autre part, l'absence d'infraction pénale liée à l'activité économique du demandeur pour les mêmes personnes. Cette obligation était déjà présente dans la réglementation OEA précédente : l'article 14 *septies* du *règlement 2454/93* (dispositions d'application du code des douanes communautaire) faisait de cette absence d'infraction pénale une condition de recevabilité d'une demande OEA et non une condition d'obtention du statut OEA. Elle était donc examinée lors du seul dépôt de la demande alors qu'elle sera désormais suivie de la même manière que les autres critères.

##### *b.2) Système efficace de gestion des écritures commerciales et des documents relatifs au transport (article 39 b) CDU et 25 AE)*

L'article 25 §1 b) de l'acte d'exécution crée un nouveau sous-critère relatif à la traçabilité des opérations douanières dans le système comptable : « les écritures conservées par le demandeur à des fins douanières sont intégrées dans le système comptable du demandeur ou permettent des contrôles croisés d'informations avec ce système ».



La question de l'intégration comptable des opérations douanières était déjà examinée sous l'ancienne réglementation, elle fait désormais l'objet d'un sous-critère qui lui est propre.

Le CDU a également introduit un autre changement à ce critère, dans l'article 25 § 1 k) de l'AE, relatif à la mise en place de « procédures satisfaisantes de traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction, y compris des procédures visant à distinguer les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction des autres marchandises et à assurer le respect desdites mesures. ». Ce sous-critère était auparavant rattaché à l'article 14 *duodecies* des dispositions d'application du code des douanes communautaire, relatif aux critères « sûreté-sécurité » de l'OEA. Son déplacement dans la partie de la réglementation traitant des simplifications douanières signifie qu'il doit désormais être respecté par tous les OEA.

#### *b.3) Solvabilité financière (article 39 c) CDU et 26 AE)*

Le CDU introduit la division de ce critère en trois sous-critères. Désormais, pour que la solvabilité d'une entreprise soit avérée au sens de l'article 39 c) du CDU, celle-ci devra respecter les trois conditions fixées à l'article 26 §1 de l'AE :

- absence de procédure de faillite ;
- au cours des trois dernières années, respect par le demandeur de ses obligations financières en matière de paiement des droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises ;
- preuve d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de ses obligations et remplir ses engagements, eu égard au type et au volume de son activité commerciale, notamment absence d'actifs nets négatifs qui ne pourraient être couverts.

Ces trois sous-critères étaient déjà présents dans les lignes directrices OEA, telles qu'elles étaient rédigées dans l'ancienne réglementation. Ces éléments, auparavant présents dans un texte à visée informative et interprétative, étaient déjà appliqués par les auditeurs. Aujourd'hui, ils ont désormais une valeur légale et revêtent un caractère contraignant.

#### *b.4) Normes de sécurité et de sûreté (article 39 e) CDU et 28 AE)*

Deux nouveautés ont été introduites par le CDU dans le domaine des normes de sécurité et de sûreté.

La première nouveauté est introduite à l'article 28 §1 d) de l'AE, relatif à la sécurisation des partenaires commerciaux : là où la législation précédente se focalisait sur l'identification et le référencement des partenaires d'une entreprise demandant l'OEA, la nouvelle réglementation issue du CDU lui demande en outre de : « garantir, grâce à la mise en oeuvre de dispositions contractuelles appropriées ou d'autres mesures appropriées conformes au modèle d'entreprise du demandeur, que ces partenaires commerciaux garantissent la sécurité de leur partie de la chaîne logistique internationale ».

Cela signifie que le demandeur devra s'assurer que ces prestataires s'engagent vis-à-vis de lui à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurisation de son fret. Cet aspect, déjà présent auparavant dans l'audit du critère de l'article 14 *duodecies* § e) est renforcé par la nouvelle législation.

L'autre changement est, pour sa part, une totale nouveauté introduite à l'article 28 § 1 k) de l'AE,

qui dispose qu'un OEA devra avoir désigné « une personne de contact compétente pour les questions liées à la sûreté et à la sécurité » au sein de son entreprise.

*c) Impact sur le réexamen lié à l'adoption du CDU*

Le réexamen lié à l'entrée en vigueur du CDU, décrit au I c), c.1.a) de la présente circulaire ne portera que sur les critères et sous-critères créés ou modifiés par le nouveau cadre réglementaire. Les autres feront l'objet d'un suivi qui se déroulera de manière concomitante.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer quels éléments feront l'objet d'un suivi ou d'un réexamen en fonction du type d'autorisation OEA détenue :

Article CDU	Article AE	Critère (abrégé)	OEA-C		OEA-S		OEA-F	
			Suivi	Réexamen	Suivi	Réexamen	Suivi	Réexamen
39 a	24	<i>Absence d'infraction</i>		X		X		X
39 b	25 §1 a	<i>Système comptable</i>	X		X		X	
	25 §1 b	<i>Intégration comptable des écritures douanières</i>		X		X		X
	25 §1 c	<i>Accès physique de l'autorité</i>	X		X		X	
	25 §1 d	<i>Accès électronique de l'autorité</i>	X		X		X	
	25 §1 e	<i>Distinction marchandises tierces/marchandises communautaires</i>	X		NA <sup>3</sup>	NA	X	
	25 §1 f	<i>Organisation administrative</i>	X		X		X	
	25 §1 g	<i>Gestion des marchandises et autorisations liées à la politique commerciale ou aux produits agricoles</i>	X		X		X	
	25 §1 h	<i>Procédures d'archivage</i>	X		X		X	
	25 §1 i	<i>Information des autorités douanières</i>	X		X		X	
	25 §1 j	<i>Protection du système d'information</i>	X		X		X	
	25 §1 k	<i>Traitement des certificats liés aux mesures de prohibitions et restrictions</i>		X	X		X	
39 c	26 a	<i>Absence de procédure de faillite</i>		X		X		X
	26 b	<i>Respect des obligations en matière de droits et taxes</i>		X		X		X
	26 c	<i>Capacité à faire face à ses engagements</i>		X		X		X
39 d	27	<i>Compétence professionnelle</i>		X	NA	NA		X
39 e	28 §1 a	<i>Protection des bâtiments</i>	NA	NA	X		X	
	28 §1 b	<i>Contrôle des accès</i>	NA	NA	X		X	
	28 §1 c	<i>Sécurisation de la marchandise et des unités de fret</i>	NA	NA	X		X	
	28 §1 d	<i>Partenaires commerciaux</i>	NA	NA		X		X
	28 §1 e	<i>Enquêtes de sécurité pour les employés</i>	NA	NA	X		X	
	28 §1 f	<i>Sécurisation des prestataires de services</i>	NA	NA	X		X	

<sup>3</sup> NA = Non applicable

	28 §1 g	<i>Sensibilisation du personnel</i>	NA	NA	X		X	
	28 §1 h	<i>Désignation d'une personne de contact</i>	NA	NA		X		X

Conformément à la réglementation communautaire, l'ensemble des critères de l'autorisation doivent être remplis par tout candidat à une autorisation OEA. Toutefois, l'autorité douanière chargée de la délivrance du statut **peut être amenée à prendre en compte les caractéristiques de la société candidate afin d'adapter la réalisation de l'audit OEA**. Cette adaptation n'est pas prévue explicitement pour les grandes entreprises, en revanche **cette adaptation est la règle lorsqu'il s'agit de PME/TPE**. En effet, maillons essentiels de la chaîne logistique internationale, l'expérience démontre dans les faits que les TPE/PME rencontrent des difficultés dans l'accession au statut OEA. Aussi, afin de leur rendre ce statut plus abordable, est-il précisé que « les autorités douanières **tiennent dûment compte des caractéristiques spécifiques des opérateurs économiques, en particulier celles des petites et moyennes entreprises** ». Cette règle est reprise dans l'article 29 § 4 des Actes d'Exécution. Les spécificités des PME en matière de certification OEA sont donc prises en compte lors de la réalisation de l'audit par les auditeurs qui adaptent leurs grilles d'audit aux caractéristiques de la société.

### Fiche 3

## **Dépôt d'une demande, choix de l'autorité douanière compétente pour l'instruire et délais de traitement de la demande**

### **1) Le dépôt de la demande**

La demande de statut OEA doit être déposée via l'outil informatique SOPRANO, accessible dans le portail [prodou@ne](mailto:prodou@ne), à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr/>

L'accès à ce téléservice requiert d'utiliser un compte d'utilisateur prodouane, qui peut être obtenu en suivant la procédure d'inscription décrite sur le site, puis de demander l'adhésion à la téléprocédure SOPRANO, en remplissant le formulaire d'option au statut Opérateur Prodouane et enfin, de contacter le pôle d'action économique de la Direction Régionale des douanes de rattachement de l'entreprise.

Le téléservice SOPRANO permet de joindre plusieurs documents à la demande d'autorisation d'OEA. Le demandeur peut joindre tout document utile qu'il souhaite porter à la connaissance des auditeurs (liasses fiscales, rapports du commissaire aux comptes, procédures internes, cahiers des charges fournisseurs, etc.). Cependant, **trois documents doivent obligatoirement être fournis à l'appui de la demande :**

- le questionnaire d'auto-évaluation (art 26 AD) ;
- un extrait K-Bis récent ;
- un organigramme fonctionnel et nominatif.

Ces deux derniers documents sont nécessaires à l'administration pour lui permettre de statuer sur la recevabilité de la demande (art 12 § 2 AE).

### **2) La détermination de l'autorité douanière compétente pour traiter une demande de statut OEA**

La certification OEA délivrée par un état-membre de l'Union Européenne est valable dans l'ensemble des états-membres. Par conséquent, une entreprise qui exerce ses activités dans plusieurs états-membres doit être en mesure de déterminer dans lequel d'entre eux elle doit déposer sa demande d'autorisation OEA.

Le texte de base permettant de trancher cette question est l'article 22 §1 alinéa 3 du CDU, issu du droit commun de l'autorisation douanière, qui dispose : « Sauf dispositions contraires, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision. »

Deux critères doivent donc être réunis pour déterminer l'état-membre compétent pour instruire une demande d'OEA :

- la comptabilité douanière doit être tenue **ou** accessible dans l'état-membre,
- au moins une partie des activités devant être couvertes par la décision doit avoir lieu dans l'état-membre.

Dans le cas d'entreprises ayant des activités réparties dans plusieurs états-membres, ces deux critères peuvent ne pas suffire à déterminer un seul état-membre qui soit compétent pour traiter la demande.

Il convient alors de se rapporter à l'article 12 de l'AD, qui s'applique là encore à toutes les autorisations douanières et qui précise qu'en pareil cas : « l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur conserve ou permet de consulter ses écritures et documents nécessaires à l'autorité douanière pour se prononcer (comptabilité principale à des fins douanières). »

La différence avec l'article du CDU est la détermination du lieu où sont tenues et où sont accessibles les écritures douanières principales. On doit pouvoir ainsi départager deux autorités douanières. Cependant, il est toujours possible, notamment dans le cas où ces écritures sont accessibles sous forme dématérialisée dans plusieurs états-membres, que cet article ne suffise pas à une entreprise pour déterminer l'état-membre auprès duquel elle devra déposer sa demande.

Dans ce cas, l'article 27 de l'AD, disposition spécifique à l'OEA, introduit deux nouveaux éléments de détermination :

- existence d'un établissement stable dans l'état-membre,
- conservation ou accessibilité dans l'état-membre des « informations relatives à ses activités de gestion générale des services logistiques dans l'Union ».

Si ces éléments ne suffisent toujours pas à déterminer un état-membre compétent, l'entreprise est invitée à prendre l'attache de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), qui, après études des caractéristiques de l'entreprise, pourra saisir les services de la Commission Européenne.

Plus de détails, ainsi que des exemples pratiques pourront être trouvés dans la partie 3, section I des lignes directrices OEA révision 6.

### **3) Les délais de traitement**

La demande d'autorisation OEA, déposée auprès de la Douane Française via le téléservice SOPRANO est automatiquement transmise au Bureau E3 - politique du dédouanement de la DGDDI.

Ce service s'assure alors que la demande remplit les conditions de recevabilité (présence de toutes les informations, éligibilité de l'opérateur au statut, conformément aux lignes directrices OEA, partie I – section II.).

Ces vérifications doivent être effectuées dans un délai de 30 jours (article 22 § 2 du CDU). Si elles démontrent que la demande ne contient pas toutes les informations nécessaires, le bureau E3 contacte le demandeur, et l'invite « dans un délai raisonnable ne dépassant pas trente jours, à fournir les informations utiles » (art 12 § 2 de l'AE).

Quand toutes les informations sont réunies, la demande est transmise à un Service Régional d'Audit,

(ou à plusieurs d'entre eux, si l'implantation des sites à auditer le justifie), qui va disposer de 120 jours pour instruire la demande d'autorisation OEA.

La date à laquelle la demande est recevable est également celle à partir de laquelle la demande est publiée sur la base informatique communautaire EOS, ce qui permet aux autorités douanières des autres états-membres de transmettre, dans un délai de 30 jours, toute information en leur possession sur le demandeur : il s'agit de la procédure « d'information préjudicielle » prévue à l'article 31 § 4 de l'AE.

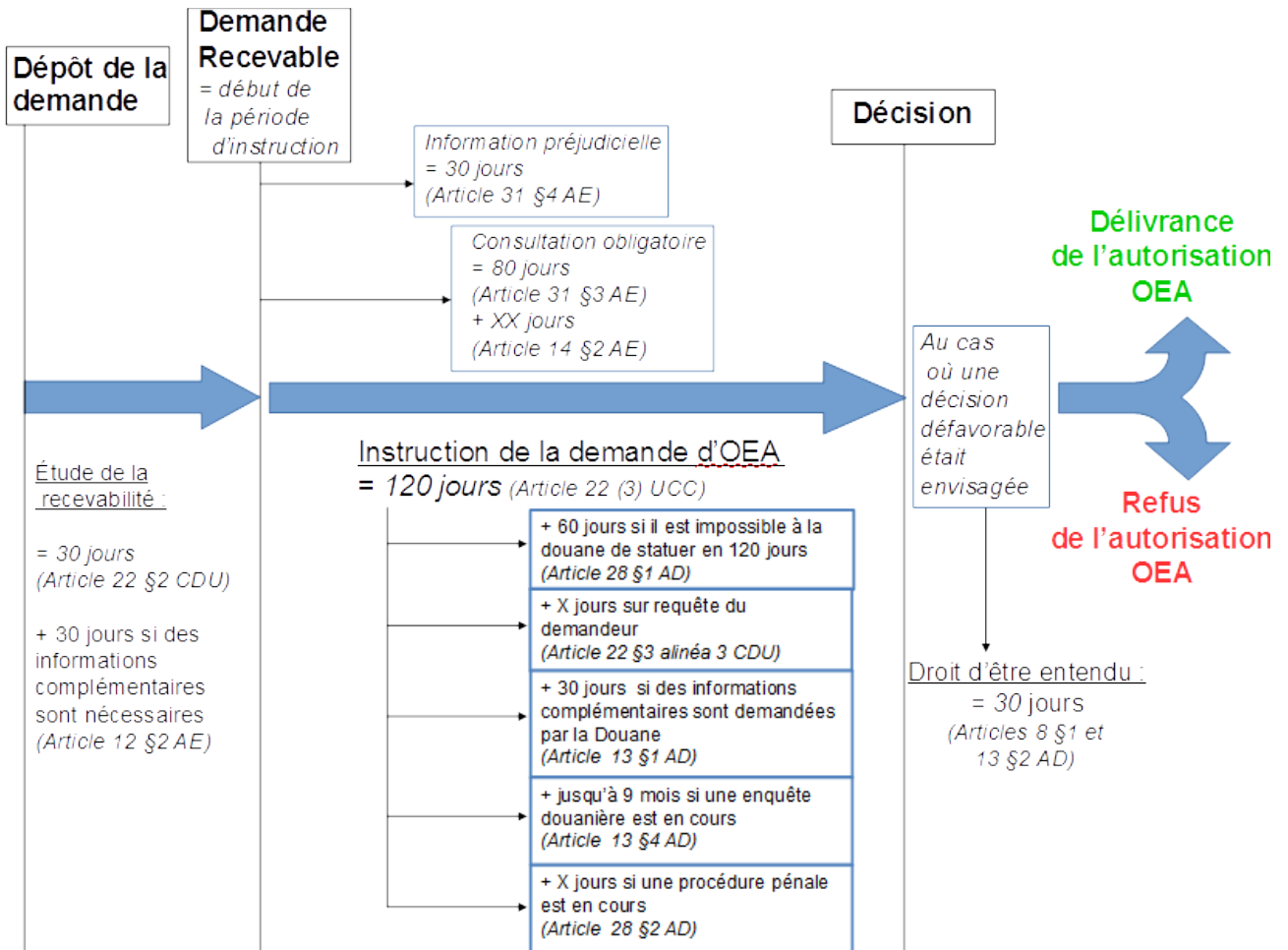
Une autre procédure, la « consultation obligatoire », permet à l'autorité douanière qui traite la demande OEA de saisir un autre état-membre dans lequel le demandeur exerce une partie de ses activités. L'état-membre sollicité dispose alors de 80 jours pour fournir sa réponse à l'autorité douanière en charge de la demande. Ce délai peut être prolongé à l'initiative de l'administration si nécessaire ou à celle de l'opérateur, s'il lui est nécessaire de prendre des mesures pour se mettre en conformité avec un ou plusieurs critères.

Le délai d'instruction de 120 jours peut également être prolongé pour plusieurs motifs :

- à l'initiative de l'administration, si celle-ci n'est pas en mesure de statuer sur la demande dans le délai de 120 jours (article 28 § 1 AD). La durée de la prolongation est alors fixée à 60 jours ;
- sur demande de l'opérateur, lorsque celui-ci a besoin d'un délai pour mettre en place des mesures correctrices lui permettant de respecter un ou plusieurs critères de délivrance. Le délai de la prolongation est alors laissé à la discrétion du demandeur : il doit cependant demeurer raisonnable et, en particulier, proportionné au regard des ajustements à mettre en place (article 22 § 3 alinéa 3 du CDU) ;
- 30 jours peuvent également être ajoutés au délai en vertu de l'article 13 § 1 de l'acte délégué, si, après avoir déclaré que la demande était recevable, il s'avère que celle-ci ne contenait pas toutes les informations nécessaires à l'autorité douanière pour prendre une décision ;
- une prolongation de la période d'instruction peut également être décidée « lorsqu'il existe de sérieux indices permettant de suspecter une infraction à la législation douanière et que les autorités douanières mènent des enquêtes sur la base de ces indices » (article 13 § 4 de l'acte délégué). Cette prolongation est limitée à la durée des investigations et ne peut excéder une durée de 9 mois ;
- enfin, dans le cas où une action pénale en cours ferait naître un doute quant à la conformité du demandeur au critère de l'article 39 a) du CDU, relatif aux antécédents contentieux, la période d'instruction de la demande OEA doit être prolongée pendant la durée de cette procédure (article 28 § 2 de l'acte délégué).

A l'issue de cette période d'instruction, le chef du bureau E3 de la DGDDI prend, sur la base des conclusions des auditeurs, une décision d'octroi de l'autorisation OEA ou de rejet de la demande.

Dans ce dernier cas, l'opérateur se voit informé de la teneur de décision. Le demandeur dispose alors d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations. Ce délai de 30 jours prolonge alors d'autant la durée de la période d'instruction (articles 8 § 1 et 13 § 2 AD).



## **Fiche 4**

### **La vie du certificat**

#### **1) Utilisation du logo OEA**

L'emploi du logo OEA a été défini par la Commission Européenne, qui en détient les droits de copyright. Son utilisation est **réservée aux seuls titulaires d'une autorisation OEA en cours de validité**.

Un fichier contenant le logo peut être communiqué par les services douaniers, sur demande du titulaire de l'autorisation. Il peut alors être reproduit sur tout document de l'entreprise. Cependant l'utilisation de ce logo doit cesser sans délai en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation et ce, sous peine de poursuites.

Les conditions d'utilisation du logo OEA figurent dans les lignes directrices de l'OEA, Partie I, section VI.

#### **2) L'obligation d'information**

Il incombe au titulaire d'une autorisation OEA d'informer immédiatement la douane « de tout événement survenu après la prise de décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu », conformément à l'article 23 §2 du CDU.

La pratique a démontré que les opérateurs certifiés ont parfois des difficultés à déterminer les changements susceptibles d'avoir des répercussions sur le maintien de la conformité aux critères OEA. Aussi, afin de faciliter cette détermination, la Commission européenne est-elle venue préciser ce qui était entendu sous cette obligation d'information. L'annexe 4 relative aux « Exemples d'information qui doivent être transmis aux autorités douanières » des nouvelles lignes directrices Rév. 6 propose une liste indicative et non limitative de ces « changements substantiels » pouvant remettre en cause le statut OEA d'une entreprise.

Cette démarche d'information est à réaliser par écrit auprès du SRA d'instruction qui s'est chargé de l'audit initial d'octroi OEA.

#### **3) La suspension et le retrait de l'autorisation**

##### *a) La suspension*

La suspension du statut OEA correspond à la situation dans laquelle une autorisation est dépourvue de sa validité pour une période donnée.

L'article 16 de l'AD précise que la suspension peut intervenir dans trois cas de figure :

- « l'autorité douanière concernée estime qu'il existerait des motifs suffisants pour annuler, révoquer



ou modifier la décision, mais qu'on ne dispose pas encore de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur l'annulation, la révocation ou la modification » ;

- « l'autorité douanière concernée considère que les conditions de la décision ne sont pas remplies ou que le titulaire de la décision ne respecte pas les obligations qu'impose cette décision et qu'il est approprié de laisser au titulaire de la décision suffisamment de temps pour prendre des mesures en vue de garantir le respect des conditions ou des obligations » ;

- « le titulaire de la décision demande cette suspension car il est temporairement dans l'incapacité de remplir les conditions fixées dans la décision ou de respecter les obligations imposées par ladite décision. ».

L'opérateur dont l'autorisation OEA a été suspendue ne peut plus bénéficier des avantages et des facilitations correspondant à celle-ci.

Si un opérateur dispose d'une autorisation OEA-C et d'une autorisation OEA-S et qu'il ne remplit plus le critère de l'article 39 e) du CDU, seule son autorisation OEA-S est suspendue : son autorisation OEA-C demeure valide. De même, si la suspension est la conséquence d'une non-conformité au critère de l'article 39 d), l'autorisation OEA-S de l'opérateur reste également valide (article 30 de l'AD).

La décision de suspension d'une autorisation OEA est précédée d'une notification par courrier, à compter de laquelle l'opérateur dispose d'un délai de 30 jours (qu'il est possible de prolonger de 30 jours supplémentaires), pour faire part de ses observations (article 8 § 1 AD) dans le cadre de la procédure du droit d'être entendu. Cette notification préalable n'est pas effectuée « lorsque la nature ou la gravité d'une menace pour la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses résidents, pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, pour l'environnement ou les consommateurs l'exige » (article 22 § 6 c) du CDU) : **la suspension de l'autorisation OEA est alors immédiate.**

#### *b) Le retrait*

L'article 28 § 1 du CDU prévoit deux cas dans lesquels une autorisation peut être retirée:

- quand un ou plusieurs des critères de délivrance de cette autorisation ne sont plus remplis ;
- sur demande de l'opérateur qui en est titulaire.

Comme pour la suspension, le retrait d'une autorisation OEA-S motivé par une non-conformité au critère de l'article 39 e) n'affecte pas la validité de l'autorisation OEA-C détenue le cas échéant par l'opérateur et le retrait d'une autorisation OEA-C motivé par une non-conformité au critère de l'article 39 d) n'affecte pas la validité de l'autorisation OEA-S détenue le cas échéant par l'opérateur (article 34 AE).

Le retrait ou la suspension d'une autorisation OEA-S délivrée au titulaire d'un ou plusieurs agréments d'agent habilité ou de chargeur connu entraînera l'information de la DGAC.

Le retrait d'une autorisation OEA est soumis à l'application du droit d'être entendu.

#### **4) La durée de vie du certificat**

La validité de l'autorisation OEA n'est pas limitée dans le temps conformément à l'*article 22 §5 du CDU*.

À l'instar des autres labels qualité, une fois l'entreprise certifiée, l'opérateur doit « faire vivre » sa

certification en restant conforme aux critères de l'OEA et en veillant au contrôle et à la mise à jour régulière de ses process. Ainsi, l'autorisation OEA est censée accompagner l'entreprise tout au long de la durée de vie de l'entité.

Le maintien de cette autorisation est validé périodiquement par l'autorité douanière dans le cadre d'un audit de suivi, conformément à l'*article 38 §1 du CDU* « Ce statut est accordé par les autorités douanières (...) et fait l'objet d'un suivi ».

Les obligations réglementaires en matière de suivi de la certification sont énoncées à l'*article 23 du CDU*.

En pratique, un opérateur titulaire d'une autorisation OEA fait obligatoirement l'objet d'un audit de suivi tous les trois ans. La réalisation de cet **audit de suivi triennal** vise à identifier chez un opérateur déjà certifié le maintien de sa conformité aux critères de délivrance de l'autorisation OEA dont il est titulaire. À cette occasion tous les critères de délivrance de l'autorisation sont vérifiés.

Un opérateur peut également faire l'objet de deux autres types d'audit de suivi :

- l'audit de suivi **non programmé** qui est déclenché en cas de changement significatif signalé par la société (cf. le point 2 de la présente fiche) et susceptible de modifier les conditions d'octroi ou de maintien de l'autorisation ;
- l'audit de **suivi des risques** qui vise à vérifier que les mesures de suivi des risques – proposées dans le plan de suivi des risques lors de l'audit d'octroi – par le service en collaboration avec l'opérateur, ont été mises en place. À noter que le CDU en son article 23 §5 prévoit expressément l'obligation d'un suivi rapproché (dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation) pour le cas des sociétés établies depuis moins de trois ans.

## Fiche 5

### **Les avantages liés à l'autorisation OEA**

Les OEA sont considérés comme des opérateurs dignes de confiance dans le cadre des opérations douanières qu'ils accomplissent. À ce titre – et conformément à la réglementation communautaire – les autorités douanières les autorisent à bénéficier d'avantages douaniers spécifiques.

En effet, la mise en place du statut OEA répond au souci du législateur communautaire de ne pas pénaliser trop lourdement les opérateurs au regard des nouvelles contraintes déclaratives, tout en leur offrant la possibilité de bénéficier de facilités en matière de formalités et de contrôles douaniers. Concrètement, ces avantages sont de deux ordres : douaniers et commerciaux.

Points d'attention :

- l'ensemble de ces avantages est prévu pour tous les OEA, quelle que soit leur nationalité : français ou communautaire ou issus d'un pays tiers ayant conclu un ARM avec l'UE.
- Conformément à l'article 25 des AD relatif à l' « **Exemption du traitement favorable** », la possibilité pour les OEA de bénéficier d'un traitement plus favorable ne s'applique pas aux contrôles douaniers liés à des niveaux de menace élevée spécifiques ou à des obligations de contrôle énoncées dans d'autres actes législatifs de l'Union. Les autorités douanières accordent toutefois la priorité au traitement, aux formalités et aux contrôles nécessaires pour les envois déclarés par un OEAS.

#### **1) Les avantages OEA prévus par la réglementation communautaire sont confirmés par le CDU**

Dans le cadre du nouveau CDU, ces bénéfices sont maintenus et renforcés. Ils sont octroyés au plan douanier et sûreté/sécurité et sont repris à l'article 38 § 6 du CDU et précisés à l'article 24 des AD relatif au « Traitement plus favorable en matière d'évaluation du risque et de contrôle ». Ces avantages sont modulés en fonction de l'autorisation détenue :

##### – Allègement du nombre de contrôles physiques et documentaires.

Cette réduction du taux de contrôle est prévue à l'article 24§1 de l'AD et concerne les deux autorisations (OEA-C et OEA-S) en fonction de la nature du contrôle réalisé par l'autorité douanière (optique douane ou sûreté).

Concrètement, le titulaire d'une autorisation OEA est soumis à moins de contrôles physiques et documentaires par rapport aux autres opérateurs économiques. Ces contrôles douaniers ont pour objectif de s'assurer du respect par l'opérateur de la conformité de l'envoi à la réglementation douanière ou sûreté. Dans ce cadre, l'opérateur bénéficiera d'un allègement en fonction de l'autorisation détenue, par exemple le titulaire d'un OEA-C ne pourra invoquer le bénéfice de cet avantage si son envoi fait l'objet d'un contrôle à des fins de sûreté.

En pratique, les déclarations éligibles à l'allègement du nombre des contrôles sont prévues dans quatre scénarios qui prennent en compte le type de représentation en douane choisi par l'opérateur pour son envoi :

- le représentant en douane et le destinataire de la marchandise sont OEA,
- le déclarant en douane déclare pour son compte propre et est OEA,
- le représentant en douane est OEA et agit dans le cadre d'une représentation indirecte,
- le destinataire de l'envoi est OEA et agit dans le cadre d'une représentation directe.

– Traitement prioritaire des envois en cas de sélection à un contrôle.

Lorsque les envois déclarés par un OEA ont été sélectionnés en vue d'un contrôle physique ou documentaire, ces contrôles sont effectués en priorité. Cette préférence de traitement par rapport aux envois des opérateurs non-certifiés est prévue à l'article 24§4.1 de l'AD et concerne sans distinction les deux autorisations (OEA-C et OEA-S).

En pratique, cette priorité de traitement – comme l'avantage de l'allègement du nombre des contrôles vu ci-dessus – s'applique directement à l'OEA qui agit en compte propre. Il s'applique également dans le cas du recours à une représentation en douane, mais dans cette hypothèse le représentant ET le destinataire doivent être OEA.

– Choix du lieu de contrôle.

Conformément à l'article 24§4.2 de l'AD, à la demande d'un OEA, les contrôles peuvent être effectués en un lieu autre que celui où les marchandises doivent être présentées en douane. En fonction du type d'autorisation détenue, le contrôle peut être effectué dans un lieu choisi par l'opérateur, après agrément de l'administration.

Dans le cas d'une nouvelle demande d'autorisation OEA, le bénéficiaire du choix du lieu de contrôle est à solliciter lors de l'audit d'agrément pour enregistrement du schéma standard.

Dans le cas d'une sollicitation du choix du lieu de contrôle après délivrance de l'autorisation, la demande est étudiée au cas par cas. L'opérateur est invité à se rapprocher du PAE de la direction régionale des Douanes de rattachement.

– Notification préalable des contrôles.

Le CDU a généralisé cet avantage à tous les OEA en fonction du type de contrôle réalisé qui doit correspondre à l'autorisation détenue par l'opérateur. L'article 24 § 2 de l'AD cible les titulaires de l'OEA-S dans le cadre des contrôles relatifs à la sûreté portant sur des ENS et l'article 24 § 3 de l'AD pour les autres cas.

En pratique, dans le cadre de l'application de l'article 24 §2 de l'AD, cet avantage se traduit par l'information donnée à l'opérateur – avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté – de la sélection de celles-ci en vue d'un contrôle sûreté, c'est-à-dire sélection d'une déclaration d'entrée sommaire (ENS) ou d'une déclaration en douane ou en dépôt temporaire déposée sous forme anticipée qui tient lieu d'ENS. La notification est réalisée auprès de l'opérateur certifié OEA en charge du dépôt de la déclaration anticipée. Il est laissée la possibilité de transmettre également cette notification au transporteur, à condition que ce dernier soit également titulaire de l'OEA-S et qu'il ait accès au système informatique.

Point d'attention : la notification peut ne pas être effectuée quand elle est susceptible de compromettre la réalisation ou le résultat d'un contrôle ou encore, quand la réglementation communautaire prévoit le caractère inopiné du contrôle.

## **2) Le CDU offre aux OEA de nouveaux avantages**

Le CDU prévoit une deuxième catégorie d'avantages OEA : l'accès à quatre autorisations douanières qui sont réservées exclusivement aux titulaires de l'autorisation OEA-C.

### **– Réduction du montant de la garantie globale**

Le premier de ces avantages est la réduction de la garantie globale sur les dettes nées, prévue à l'article 95 § 3 du CDU. Les dettes nées sont toutes celles qui se trouvent dans le périmètre du « crédit d'enlèvement ». Pour les dettes susceptibles de naître (soit le périmètre du « crédit d'opérations diverses »), un autre dispositif est prévu, qui n'est pas exclusivement réservé aux OEA.

L'article 158 § 2 de l'AE qui vient préciser le CDU, prévoit le dépôt d'une garantie à hauteur de seulement 30 % de la partie cautionnée du montant de référence pour les OEA-C.

Cet avantage permet d'éviter à l'opérateur de faire une avance de trésorerie et de fournir des justificatifs bancaires.

Cette réduction de garantie globale est une autorisation propre qui est différente de l'autorisation OEA. Elle ne sera donc pas attribuée automatiquement aux OEA, qui devront en faire la demande.

### **– Autorisation de dédouanement centralisé sur le territoire de l'Union.**

Le dédouanement centralisé communautaire, prévu à l'article 179 du CDU et précisé à l'article 149 de l'AD et aux articles 231 et 232 de l'AE, est la nouvelle procédure qui vient remplacer celle du dédouanement unique communautaire (PDUC).

Dans ce cadre, il est dorénavant possible pour les OEAC de déposer une déclaration dans un État membre de l'Union et de présenter les marchandises dans un autre, de dissocier ainsi le flux physique des marchandises du flux documentaire, lors d'opérations de dédouanement.

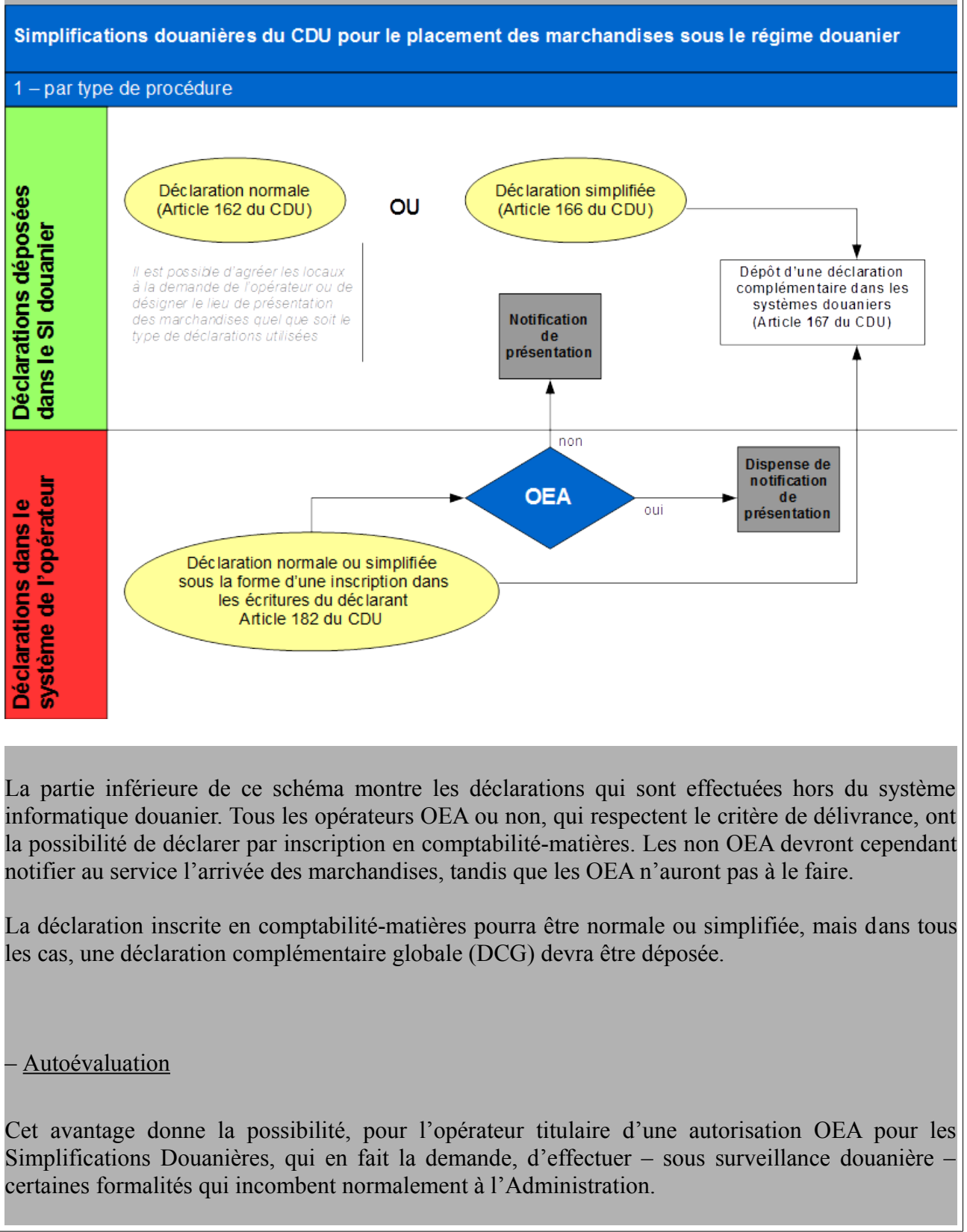
Il ne doit pas être confondu avec le dédouanement centralisé national, qui n'est pas lié au statut OEA.

### **– Possibilité de dépôt de la déclaration en douane sous forme d'inscription dans les écritures du déclarant.**

Prévu à l'article 182 §3 du CDU et précisé à l'article 150 de l'AD et aux articles 233 à 236 de l'AE, l'inscription en comptabilité-matières permet aux opérateurs de déposer une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans sa comptabilité-matières, sans que celle-ci ne soit injectée dans le système informatique douanier. Cette facilité est ouverte à tous les opérateurs, sous réserve du respect de certains critères.

La possibilité de combiner cette inscription en comptabilité-matières avec une dispense de présentation des marchandises est réservée exclusivement aux OEA Simplifications Douanières

(OEA-C) qui respectent les conditions de délivrance spécifiques prévues à l'article 182 § 3 alinéas a), b), c) et d) du CDU. Cet avantage n'est pas attribué de manière automatique aux OEA, qui doivent en faire la demande.



Les deux formalités « déléguables » sont strictement prévues par le CDU à l'article 185 :

- le calcul des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation,
- la réalisation de certains contrôles liés aux prohibitions et restrictions.

Plus précisément, les contrôles qui peuvent être réalisés par l'OEA-C lui-même ont pour objectif de vérifier la conformité des mesures de prohibition et de restriction prévues dans son autorisation (article 152 de l'AD).

Concernant la détermination du montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation, l'article 237 de l'AE prévoit un délai bien défini. En effet, l'opérateur réalise le calcul du montant exigible des droits à l'importation ou à l'exportation dans une période fixée par les autorités douanières. Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai fixé par les autorités douanières dans l'autorisation, l'OEA-C transmet au bureau de douane de contrôle le montant détaillé déterminé. Cette dette douanière est considérée comme notifiée lorsque ces informations ont été transmises.

**NB : Dans l'attente des indications de la Commission Européenne et de l'adaptation des systèmes informatiques douaniers des états-membres, ces deux avantages supplémentaires seront mis en place ultérieurement.**

### **3) La DGDDI promeut le statut d'OEA**

#### **– Traitement privilégié pour la délivrance des Renseignements Contraignants sur l'Origine (RCO)**

La procédure des Renseignements Contraignants sur l'Origine donne la possibilité à tout opérateur de demander à l'autorité douanière son avis sur l'origine d'une marchandise et permet également d'uniformiser à l'intérieur de la Communauté tous les renseignements sur l'origine des marchandises délivrés dans tous les États membres de l'Union européenne.

La Douane française réserve aux opérateurs titulaires d'une autorisation OEA un **traitement prioritaire** et une réduction des délais de traitement de leurs demandes de RCO. Leurs requêtes sont **traitées en moins de 150 jours**.

Lors du dépôt de la demande de RCO, l'opérateur doit s'identifier en tant qu'OEA sur le formulaire dans une rubrique prévue à cet effet. Toutes les informations sont spécifiées sur le portail PRODOUANE.

Par ailleurs, l'opérateur labellisé OEA bénéficie d'un accompagnement personnalisé dans la réalisation de ses démarches auprès de la Cellule Origine du bureau E1 de la DGDDI, service en charge de la gestion des RCO.

*– information sites internet.*

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R18514.xhtml>

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11938-formulaires-operations-commerciales-echanges-commerciaux>

#### **– Traitement privilégié et accompagnement personnalisé pour la délivrance du statut d'Exportateur Agréé**

À l'occasion de l'audit de certification « OEA » réalisé par le Service Régional d'Audit (SRA), les auditeurs peuvent être amenés à identifier les sociétés éligibles au statut d'Exportateur Agréé.

L'autorisation d'Exportateur Agréé est un statut qui permet à l'opérateur l'auto-certification de l'origine préférentielle de ses marchandises. En effet, des accords commerciaux sont conclus entre l'Union européenne (UE) et certains pays tiers (pays non membres de l'UE) qui se concrétisent par certains avantages tarifaires – importation avec droit de douane réduit ou nul – liés à l'origine des produits.

Pour bénéficier de l'origine préférentielle, les marchandises doivent remplir les conditions fixées dans l'accord conclu avec le pays concerné, qui prévoient notamment la production d'une preuve de l'origine avec le certificat d'origine EUR1 (ou EUR – MED). Le certificat EUR1 (ou EUR – MED) doit être établi par l'exportateur ou son représentant habilité et visé par les services douaniers du pays d'exportation. Coûteux, le certificat EUR1 ou EUR MED peut être avantageusement remplacé par la certification de l'origine sur facture, grâce au statut d'Exportateur Agréé qui permet à l'opérateur de gagner du temps et de l'argent en auto-certifiant l'origine préférentielle de son produit.

À l'occasion de l'audit OEA, les auditeurs peuvent considérer que l'opérateur candidat à la délivrance du label OEA possède un trafic lui permettant de prétendre également au statut d'Exportateur Agréé. L'audit réalisé dans le cadre de cette certification présente en effet deux particularités appréciables vis-à-vis des opérateurs :

- une analyse approfondie de leur trafic et de leurs processus internes,
- une rencontre et une relation privilégiées avec leurs décideurs, notamment dans les secteurs logistiques et douaniers.

Aussi, **les entreprises candidates se lançant dans la démarche OEA peuvent bénéficier de l'analyse que les SRA auront fait de leur situation en matière d'origine douanière.** L'opérateur qui ne possède pas déjà le statut d'exportateur agréé (EA), mais serait susceptible d'en bénéficier, pourra se le voir suggérer par le SRA comme mesure de sécurisation de ses déclarations. Dans cette optique, l'entreprise audité candidate bénéficiera d'un traitement personnalisé et prioritaire de son dossier et sera contactée directement pas la Cellule Conseils aux Entreprises (CCE) ou le Pôle de gestion des procédures du bureau de son ressort : informations complémentaires, pré-remplissage la Déclaration Préalable à l'Origine (la DPO est le formulaire de demande à l'EA).

Cette action n'a aucun caractère obligatoire pour l'opérateur.

– Recours à l'inscription en comptabilité-matières (ICM) en cas de procédure de secours informatique

Il s'agit d'un avantage ouvert aux opérateurs titulaires de l'autorisation OEA pour les Simplifications douanières (OEA-C) et donnant la possibilité de ne pas recourir à la procédure de secours papier au profit de l'ICM avec engagement de régularisation.

En pratique, en cas d'alerte rouge ou noire, les OEA-C sont autorisés à déroger à l'utilisation de déclarations sous format papier en différant le dépôt des déclarations pour les marchandises non-sensibles et sous réserve de **régularisation dans les meilleurs délais** après la levée de l'alerte.

**S'applique uniquement pour les marchandises non-sensibles.**

– Transfert des marchandises soumises à normes (réglementation en matière de conformité



technique des produits industriels) dans les locaux de l'opérateur alors qu'une analyse laboratoire est en cours.

Dans une optique de réduction des coûts de stockage et des formalités liées à l'immobilisation de la marchandise, les contrôles concernant les OEA devront faire l'objet d'un **traitement prioritaire**.

En cas d'immobilisation prolongée des marchandises durant la réalisation des essais en laboratoire, les OEA se voient accorder la **possibilité de transférer leurs marchandises durant le temps du contrôle, dès lors qu'ils en feront la demande** (ces marchandises circulent en étant sous contrôle douanier) :

- ce transfert de marchandises dans les locaux de l'opérateur OEA n'est possible qu'en situation d'attente des résultats d'une analyse laboratoire,
- il ne peut s'agir que d'analyses relatives à la réglementation en matière de conformité technique des produits industriels.

Un refus éventuel devra être motivé par des circonstances particulières, par exemple : non-respect des conditions liées à cette facilité lors d'une autorisation précédente.

\*\*\*

À cette liste d'avantages prévus par la réglementation communautaire s'ajoutent des avantages commerciaux. Ces avantages dits « indirects » ont été principalement constatés par les opérateurs déjà certifiés :

- un audit **indépendant et gratuit** mené par des inspecteurs des douanes, agents assermentés de l'État ;
- l'**amélioration et la sécurisation des processus et des contrôles internes** de l'entreprise relatifs à la matière douanière. Elles permettent la diminution des risques de non-conformités à la législation et de sanctions, voire l'allègement des contrôles lors du dédouanement ;
- le **renforcement** ou la **mise en œuvre** d'une **politique de sûreté/sécurité** en interne et en externe auprès des fournisseurs et prestataires extérieurs, qui conduit notamment à une baisse des vols, des pertes mais également à un abaissement des accidents de travail ;
- la **formalisation de process métiers** internes et leur meilleure **application**, qui permet de contenir le risque de perte d'informations et d'améliorer les synergies ;
- une meilleure **communication interne** entre les différents services ;
- un **réel avantage concurrentiel** stratégique : la détention de l'OEA devient une condition préalable pour remporter de nombreux appels d'offre ;
- une renégociation des primes d'assurance ;
- un statut publié gratuitement sur le site EUROPA ;

- un **label de qualité**, validé et suivi par l'administration des Douanes ;
- un **statut reconnu** sur tout le territoire communautaire et dans les pays tiers ayant signé un Accord de Reconnaissance Mutuelle (cf. fiche 7)

## Fiche 6

### **Les facilitations liées à l'autorisation OEA**

Sous l'empire du CDC, il était déjà prévu que les critères communs à la certification OEA et à certaines autorisations douanières ne faisaient pas l'objet d'une réévaluation dès lors que ces autorisations étaient sollicitées par des OEA. Cet avantage s'explique par l'audit rigoureux auquel a déjà été soumis l'OEA et qui a démontré sa conformité aux critères.

Le nouveau Code vient confirmer cet avantage (article 38§5 du CDU) et le renforce puisqu'il facilite l'accès des OEA à 13 autorisations douanières.

Par ailleurs, pour les autres autorisations dont les critères ne sont pas communs mais équivalents à ceux de l'OEA, le CDU prévoit que la détention d'une autorisation OEA permet de présumer que ces critères équivalents de délivrance sont remplis.

**En résumé, la détention de l'autorisation OEA pour les Simplifications Douanières facilite l'accès à 13 autorisations, les critères communs n'étant pas ré-audités. Les non OEA sont en revanche soumis à un examen complet de l'ensemble des critères pour chaque demande.**

Le traitement privilégié et l'accès facilité avec non réexamen des critères communs sont prévus pour les autorisations suivantes :

#### **1) Les autorisations ayant des critères de délivrance communs à ceux de l'OEA**

Autorisation	Base réglementaire CDU	Description	Critères OEA requis	Autres critères de délivrance
1. « Possibilité pour un représentant en douane de fournir ses services dans un autre État membre que celui dans lequel il est établi ».	Art. 18 § 3 du CDU		Art. 39 a) Art. 39 b) Art. 39 c) Art. 39 d) du CDU	Néant.
2. « Autorisation de ligne maritime régulière ».	Art. 120 de l'Acte Délégué	Autorisation délivrée à une compagnie maritime, lui permettant de transporter des marchandises de l'UE d'un point à l'autre du territoire douanier de l'UE et temporairement hors de ce territoire, sans modification du statut douanier de celles-ci.	Art. 39 a) du CDU	-Être établi sur le territoire douanier de l'Union. -S'engager à communiquer certaines informations en vue de l'enregistrement des navires concernés. -S'engager à n'effectuer aucune escale hors du territoire de l'UE, ni aucun transbordement en mer.

3. « <i>Autorisation d'émetteur agréé</i> ».	Art. 128 de l'Acte Délégué	Facilité dans la délivrance de preuves du statut communautaire de la marchandise.	Art. 39 a) Art. 39 b) du CDU	Néant.
4. « <i>Autorisation de peseur agréé</i> ».	Art. 155 de l'Acte Délégué	Autorisation d'établissement de documents d'accompagnement pour les déclarations en douane normales certifiant le pesage de bananes fraîches soumises à un droit à l'importation.	Art. 39 a) du CDU	-Participer à l'importation, au transport, au stockage ou à la manipulation de bananes fraîches code NC 0803 90 10. -Offrir l'assurance d'un bon déroulement du pesage. -Disposer de l'équipement approprié. -Tenir des écritures permettant les contrôles nécessaires.
5. « <i>Autorisation d'inscription en comptabilité-matières (sans dispense de présentation en douane)</i> ».  <i>NB : Dans l'attente des indications de la Commission Européenne et de l'adaptation des systèmes informatiques douaniers des états-membres, cette facilitation sera mise en place ultérieurement.</i>	Art. 150 de l'Acte Délégué	Autorisation de déposer une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans sa comptabilité-matières, sans que celle-ci ne soit injectée dans le système informatique douanier.	Art. 39 a) Art. 39 b) Art. 39 d) du CDU	-La déclaration simplifiée doit porter sur l'un des 7 régimes douaniers listés à l'article 150 § 2 de l'acte délégué. -Des conditions complémentaires de délivrance sont prévues en fonction du régime douanier sur lequel portera la déclaration simplifiée.
6. « <i>Autorisation de destinataire agréé TIR</i> »	Art. 187 de l'Acte Délégué	Autorisation de recevoir, dans un lieu agréé, des marchandises circulant conformément à la Convention TIR.	Art.39 a) Art.39 b) Art.39 d) du CDU	-Être établi sur le territoire douanier de l'Union. -Recevoir régulièrement des marchandises TIR. -Possibilité pour l'autorité douanière de superviser les opérations TIR et d'effectuer des contrôles. -Les opérations de transit doivent prendre fin dans l'État membre qui a accordé l'autorisation et dans les lieux indiqués dans l'autorisation.
7. « <i>Autorisation pour accéder aux simplifications liées au transit</i> ».	Art. 191 de l'Acte Délégué	Autorisations d'expéditeur agréé, de destinataire agréé, d'utilisation de scellés spécifiques, de	Art.39 a) Art.39 b) Art.39 d) du CDU	-Être établi sur le territoire douanier de l'UE. -Utiliser régulièrement le régime du transit. -Possibilité pour l'autorité

		déclaration simplifiée ou d'utilisation d'un document électronique de transport dans le cadre du transit.		douanière de superviser l'utilisation du transit et de réaliser les contrôles. -Conditions spécifiques pour certaines des autorisations.
8. « Autorisation de constituer une garantie globale ».	Art. 89 § 5 du CDU Art. 95 § 1 du CDU	Autorisation de constituer une garantie couvrant deux ou plusieurs opérations, déclarations ou régimes douaniers.	Art.39 a) Art.39 d) du CDU ou être un utilisateur régulier des régimes douaniers concernés ou exploitant d'installation de dépôt temporaire	-Être établi sur le territoire douanier de l'Union.
9. « Autres cas de réduction des montants de garantie globale ».	Art.95 § 2 du CDU Art.84 de l'Acte Délégué Art.158 § 1 de l'Acte d'Exécution	Réduction du montant de la garantie globale sur les dettes susceptibles de naître, ce qui correspond au périmètre du crédit « opérations diverses » (COD).  Cet avantage propose trois niveaux de réductions de garantie : 50% du montant de référence, 30% de ce montant ou une dispense totale de garantie. Le principe est que, chaque niveau de réduction implique le respect d'un nombre croissant de critères OEA. Ainsi, pour avoir une dispense totale de garantie, l'opérateur devra respecter les sous-critères des articles 39 b) et 39 c) du CDU.	Art. 25 a) Art. 25 c) Art.25 e) Art. 25 f) Art. 25 g) Art. 25 h) Art. 25 i) Art.25 j) Art. 26 a) Art. 26 b) Art. 26 c) de l'Acte d'Exécution	-Apporter la preuve que le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour remplir ses engagements en ce qui concerne la part du montant de référence non-couverte par la garantie.  <i>NB : La Commission Européenne n'a pas encore défini si ce critère constituait une exigence supplémentaire pour les OEA, ou s'il était considéré comme étant rempli du fait de la détention du statut.</i>
10. « Autorisation d'ajustement ».	Art.73 du CDU Art.71 de l'Acte Délégué	Autorisation de déterminer, sur la base de critères spécifiques, certains éléments constitutifs de la valeur en douane, quand ceux-ci ne sont pas connus à la date de la déclaration.	Art.39 a) du CDU	-L'utilisation de l'autorisation de valeur provisoire représenterait un coût administratif trop élevé. -La valeur en douane déterminée ainsi ne différera pas de manière significative de celle qui serait déterminée sans autorisation.

				<p>-Utilisation d'un système comptable qui est compatible avec les principes de comptabilité généralement admis appliqués dans l'État membre où la comptabilité est tenue et qui facilitera les contrôles douaniers par audit. Le système comptable conserve un historique des données qui fournit une piste d'audit depuis le moment où les données sont saisies dans le dossier (Art. 25 a) de l'Acte d'Exécution, qui n'est pas cité dans le texte).</p> <p>-Disposer d'une organisation administrative qui correspond au type et à la taille de l'entreprise et qui est adaptée à la gestion des flux de marchandises, et d'un système de contrôle interne permettant de déceler les transactions illégales ou irrégulières. (Art. 25 f) de l'Acte d'Exécution, qui n'est pas cité dans le texte).</p>
<p>11. « <i>Autorisation d'établir des déclarations simplifiées</i> »</p> <p>« <i>Autorisation de valeur provisoire</i> »</p>	<p>Art.166 du CDU Art.145 de l'Acte Délégué</p>	<p>Autorisation d'utiliser de façon régulière une déclaration ne comportant pas certaines données ou certains documents.</p>	<p>Art.39 a) du CDU</p>	<p>-Disposer de procédures satisfaisantes de gestion des licences, dans le cadre de mesures de politique commerciale ou de produits agricoles.</p> <p>-Veiller à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences.</p> <p>-Disposer de procédures satisfaisantes de traitement des certificats liés à des marchandises soumises à prohibition ou restriction.</p> <p><i>Les OEA-C sont réputés remplir ces trois critères.</i></p>

**2) Les autorisations pour lesquelles certains critères de délivrance sont réputés remplis pour les opérateurs titulaires d'une autorisation OEA**

Autorisation	Base réglementaire CDU	Description	Critères requis pour l'autorisation, qui	Autres critères de délivrance
--------------	------------------------	-------------	------------------------------------------	-------------------------------

			<b>seront réputés remplis pour un OEA</b>	
12. « Autorisation de dépôt temporaire ».	Art.148 du CDU	Autorisation requise pour l'exploitation d'une installation de stockage temporaire.	<p>-Offrir « l'assurance nécessaire du bon déroulement des opérations », <i>critère présumé rempli pour un OEA-C dans la mesure où le site de l'installation de stockage temporaire a été audité dans le cadre de l'OEA.</i></p> <p>-Tenir « des écritures appropriées sous la forme approuvée par les autorités douanières », <i>critère présumé rempli pour un OEA-C.</i></p>	<p>-Être établi sur le territoire douanier de l'Union.</p> <p>-Constituer une garantie.</p> <p>-Possibilité d'exercer une surveillance douanière.</p>
13. « <i>Autorisation de régime particulier; y compris l'utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre de certains régimes particuliers</i> ».	Art.211 § 3 et 4 Art.214 § 2 Art.223 § 2 du CDU	Nouveau nom des régimes économiques.	<p>-Offrir l'assurance nécessaire d'un bon déroulement des opérations. <i>Les OEA-C sont réputés remplir cette condition.</i></p>	<p>-Être établi sur le territoire douanier de l'Union.</p> <p>-Avoir constitué une garantie.</p> <p>-Pour l'admission temporaire ou le perfectionnement actif : utiliser ou faire utiliser les marchandises ou réaliser ou faire réaliser des opérations de transformation.</p> <p>-Possibilité d'exercer une surveillance douanière.</p> <p>-L'utilisation du régime ne doit pas affecter négativement les intérêts essentiels des producteurs de l'Union.</p>

## Fiche 7

### **Les accords de reconnaissance mutuelle**

#### **1) Présentation générale**

Les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) sont des accords internationaux (traités ou autres), conclus entre l'Union Européenne et un pays extérieur à celle-ci (appelé « pays tiers ») qui a mis en place un programme comparable à l'OEA, reposant sur le fondements du cadre SAFE de l'OMD.

**Tous les ARM reposent sur un principe commun : les deux parties à l'accord s'engagent à traiter favorablement les opérateurs certifiés OEA de la même manière, quelle que soit la partie qui ait délivré le certificat.**

Concrètement, cela signifie que les exportations d'un OEA français vers un pays signataire d'un accord seront traitées par les autorités de ce pays comme si elles provenaient d'un opérateur que ce pays avait lui-même certifié OEA.

Réciproquement, les importations d'une entreprise certifiée dans un pays tiers signataire d'un ARM seront traitées comme celles de n'importe quel OEA communautaire, lors de leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union.

**Le champ des accords de reconnaissance mutuelle est généralement circonscrit au volet « sécurité-sûreté » de l'OEA.**

Les ARM prévoient tous une réciprocité de traitement pour les opérateurs fiables ; ce qui implique que l'ensemble des avantages prévus pour les OEA en matière de sécurité et de sûreté doit être également appliqué aux opérateurs certifiés par les autorités des pays tiers avec lesquels un accord de reconnaissance mutuelle a été conclu.

**Les ARM permettent aux opérateurs qui en bénéficient de voir leurs exportations traitées plus rapidement et plus favorablement par les autorités des pays de destination de leurs marchandises. Ce faisant, les ARM permettent de réduire les délais d'immobilisation des marchandises, ce qui induit un gain de temps et un gain financier.**

Les accords de reconnaissance mutuelle sont mis en place après une démarche de comparaison des programmes concernés : les modalités d'adhésion, les critères de délivrance et leurs méthodologies d'évaluation doivent être équivalents à ceux du programme OEA de l'Union Européenne pour qu'un ARM soit signé.

#### **2) Fonctionnement des ARM**

L'annexe B de l'acte délégué prévoit l'identification des OEA des pays tiers signataires d'un ARM dans les différents documents et systèmes informatiques douaniers, par l'utilisation d'un élément de donnée appelé « identifiant pays tiers » (voir partie I d) de la présente circulaire).

L'identifiant pays tiers, a une forme similaire à celle du numéro EORI : Code ISO du pays en 2



lettres + 15 caractères alphanumériques.

Réciproquement, les autorités douanières des pays tiers partenaires fournissent un numéro d'identification à chaque OEA européen qui a donné son consentement au partage de ses coordonnées dans le cadre des ARM.

Ce consentement est donné dans le formulaire de demande du statut OEA, en cochant « OUI » en case 20.

Si un opérateur n'a pas donné son consentement lors du dépôt de sa demande et souhaite modifier son choix ultérieurement, il peut le faire par écrit, auprès de la direction générale des Douanes.

**Pour bénéficier des ARM, il est impératif que les opérateurs concernés s'identifient en tant qu'OEA pour se voir attribuer les avantages associés au statut.**

**Il est important de noter que les ARM sont des textes internationaux, issus de négociations entre l'Union Européenne et les pays tiers. Par conséquent les modalités d'obtention et d'utilisation des identifiants délivrés aux opérateurs européens, tout comme certaines modalités pratiques, peuvent varier selon chaque ARM.**

### **3) UE / Suisse**

La reconnaissance mutuelle des programmes OEA européen et suisse est instituée par l'article 11 de l'« *accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises, ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité* », signé entre les deux parties le 25 juin 2009 (publié au JOUE n° L199 du 31/07/2009).

Les modalités pratiques sont détaillées dans l'annexe II de l'accord, qui prévoit notamment la mise en place des facilités suivantes :

- La notification de l'opérateur économique agréé, avant que les marchandises n'arrivent sur le territoire douanier ou ne le quittent, en cas de sélection d'un envoi pour un contrôle physique en matière de sécurité ou de sûreté ;
- Un taux de contrôles physiques et documentaires réduit par rapport à ceux qui sont imposés aux autres opérateurs économiques ;
- Une priorité donnée aux OEA dans la réalisation des contrôles des envois couverts par une déclaration sommaire d'entrée ou de sortie déposée par un opérateur économique agréé ;
- La possibilité, à la demande de l'opérateur économique agréé et avec l'accord de l'autorité douanière, d'effectuer ces contrôles dans un autre lieu que celui où l'autorité les effectue normalement.

### **4)UE / Norvège**

Comme pour l'ARM UE/Suisse, la reconnaissance mutuelle des statuts OEA européen et norvégien est incluse dans un texte de portée plus large : la *décision du comité mixte de l'Espace économique européen n° 76/2009 du 30 juin 2009* (publiée au JOUE n° L232 du 03/09/2009). Cette décision modifie le protocole n°10 de l'accord sur l'Espace économique européen, en y ajoutant plusieurs

articles et notamment un article 9 *quinquies* qui instaure la reconnaissance mutuelle.

Là encore, une annexe définit les modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord et les facilités prévues. Ces dernières sont les mêmes que dans l'accord conclu entre l'UE et la Suisse.

### **5) UE / Japon**

L'accord de reconnaissance mutuelle entre l'Union Européenne et le Japon a été conclu le 24 juin 2014 à Bruxelles, au siège de l'Organisation mondiale des douanes. Il s'agit de la *décision numéro 1/2010 du Comité mixte de coopération douanière UE-Japon*, publiée au JOUE L279 du 23/10/2010.

Il prévoit la mise en œuvre d'avantages « comparables aux opérateurs économiques bénéficiant du statut d'OEA au titre du programme de l'autorité douanière homologue », ce qui signifie que les autorités japonaises et européennes s'engagent à accorder aux OEA de l'autre partie le même traitement qu'à ceux qu'elles auront certifiées elles-mêmes.

Concrètement un OEA européen sera traité au Japon de la même façon qu'un OEA japonais et réciproquement.

Pour bénéficier de la reconnaissance mutuelle, les importateurs et les exportateurs européens doivent transmettre à leurs partenaires commerciaux japonais leur code identifiant. Ces numéros ont été délivrés par les autorités japonaises à tous les OEA-S et -F européens qui ont donné leur consentement à l'échange de leurs données dans le cadre des ARM. Ces numéros ont été transmis aux opérateurs par un courrier postal envoyé par la Commission Européenne.

Les marchandises des OEA européens reçoivent un traitement préférentiel au Japon dans la mesure où les importateurs et exportateurs japonais entrent le numéro d'identification communiqué par leur partenaire européen dans le champ de la déclaration douanière électronique dédié aux « importateurs / exportateurs étrangers ».

Réciproquement, les opérateurs japonais qui souhaitent bénéficier de l'ARM devront contacter leurs partenaires commerciaux européens et leur transmettre l'identifiant attribué par la Commission Européenne. Il est recommandé aux entreprises européennes d'adopter une attitude proactive et de demander leurs identifiants aux partenaires japonais.

Ce code devra être utilisé conjointement au code document Y031 dans les déclarations sommaires d'entrée et de sortie (avec l'indicateur de circonstance spécifique E) ou en case 44 de la déclaration en douane.

### **6) UE / États Unis**

La « *décision du Comité mixte de coopération douanière UE-États Unis du 4 mai 2012 concernant la reconnaissance mutuelle du partenariat douane-commerce contre le terrorisme des États-Unis et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union Européenne* » instaure la reconnaissance mutuelle entre les programmes OEA de l'Union Européenne et CT-PAT des États Unis. Elle est publiée au JOUE n° L 144 du 5 juin 2012.

La décision ne dresse pas une liste d'avantages spécifiques, mais prévoit, comme dans le cas de l'ARM UE / Japon, que chaque partie octroie aux opérateurs certifiés par le partenaire un traitement

similaire à celui qu'elle accorde aux entreprises certifiées par ses soins.

**Il convient cependant de noter que les autorités américaines excluent de la reconnaissance mutuelle les entreprises exerçant des activités de commissionnaires en douane, de transporteurs, de commissionnaires de transports ou de logisticiens.**

Pour bénéficier de l'ARM, les OEA européens devront associer leur numéro EORI, à un numéro « MID » (*Manufacturer's Identification Number*) délivré par les autorités américaines.

Les opérateurs européens qui exportent déjà vers les USA se sont déjà vus attribuer un ou plusieurs numéros MID.

Les opérateurs qui n'ont pas connaissance de leur numéro MID sont invités à se rapprocher de leurs partenaires commerciaux américains, pour que ceux-ci leur communiquent le numéro déjà créé.

Les entreprises qui n'ont encore jamais réalisé d'exportation vers les USA, doivent également contacter leurs partenaires commerciaux pour que ceux-ci leur créent un numéro MID.

Une fois en possession de leur numéro MID, les opérateurs européens doivent se connecter sur le site internet <https://mrctpat.cbp.dhs.gov> afin d'opérer le rapprochement entre leur numéro MID et leur numéro EORI.

Un document détaillant la procédure à suivre peut être consulté sur le site internet de la Commission Européenne, à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/customs/policy\\_issues/customs\\_security/aeo\\_mra/c-tpat.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/policy_issues/customs_security/aeo_mra/c-tpat.pdf)

Une fois que le rapprochement entre les numéros d'identification a été effectué avec succès, les OEA européens bénéficient automatiquement d'un traitement plus favorable de la part des autorités américaines, dans la mesure où leurs partenaires commerciaux prennent soin d'indiquer le numéro MID lors de leurs importations à destination des USA.

Les opérateurs américains, membres du programme C-TPAT doivent avoir été audités sur le volet « export » de leurs flux logistiques pour bénéficier de l'ARM dans leurs exportations vers l'UE.

A ce titre, les entreprises C-TPAT doivent inscrire le numéro « MRA » fourni par les autorités américaines, dans la case expéditeur (*Consignor*) de leurs déclarations sommaires d'entrée.

## **7) UE / Chine**

Signé le 16 mai 2014, l'accord de reconnaissance mutuelle portant sur le programme européen OEA et sur le programme chinois ACE est entré en vigueur le 3 novembre 2015.

Cet accord prévoit plusieurs avantages pour les entreprises européennes titulaires d'une autorisation OEA-F ou OEA-S, lors de leurs opérations d'exportation vers la Chine et, réciproquement, pour les entreprises chinoises classifiées ACE lors de leurs opérations vers l'Europe :

- une réduction des contrôles liés à la sécurité/sûreté ;
- la reconnaissance du caractère fiable des partenaires commerciaux ACE chinois et OEA européens lors de la vérification du critère de sécurisation des partenaires commerciaux pendant les audits ;

- un traitement prioritaire en cas de contrôle douanier ;
- un mécanisme de priorité des OEA et ACE en cas de mesures temporaires de limitations/fermeture des frontières.

Lors de leurs exportations à destination de la Chine, les opérateurs européens devront indiquer leurs numéros EORI dans la colonne de référence de la déclaration en douane chinoise selon le format suivant : AEO<numéro EORI>.

Ainsi, un opérateur français dont l'EORI serait FR123456789 devra s'identifier de la manière suivante dans les systèmes d'information chinois : AEO<FR123456789>

En France, les opérateurs chinois pourront s'identifier dans les déclarations sommaires d'entrée (ENS), dans les déclarations de transit (NSTI) et dans les systèmes de dédouanement (DELTA) au moyen du numéro « AEO » fourni par les autorités chinoises.

### **8) Les futurs ARM**

Désirant étendre le champ des avantages offerts aux opérateurs titulaires d'une autorisation OEA, la Commission Européenne et les états-membres travaillent à la conclusion de nouveaux ARM avec 4 pays :

- le Canada, avec lequel les travaux préliminaires sont dans une phase très avancée ;
- Hong Kong et le Maroc, avec lesquels les études comparatives des programmes OEA respectifs vont commencer ;
- la Nouvelle Zélande à une échéance plus lointaine, une déclaration d'intention ayant été signée.

## Fiche 8

### **Rapprochement avec d'autres statuts délivrés par d'autres administrations**

#### **1) Présentation**

L'impératif de renforcement de la sûreté du fret aérien, associé à la recherche constante d'avantages proposés aux opérateurs certifiés OEA, a amené une réflexion européenne autour d'un dispositif de rapprochement du volet sécurité-sûreté du statut OEA avec les agréments de sûreté aérienne d'agent habilité et de chargeur connu. À la suite de ces travaux, deux règlements communautaires ont été adoptés :

- Le règlement 889/2014 qui modifiait les dispositions d'application du code des douanes communautaire ;
- Le règlement 687/2014 qui modifie les textes applicables en matière de sûreté aérienne.

Le CDU et ses textes d'application reprennent le dispositif mis en place en 2014, alors que l'ancienne législation était encore applicable. Ainsi, l'article 28 § 3 de l'AE dispose : « Si le demandeur est un agent habilité ou un chargeur connu au sens de l'article 3 du règlement (CE) no 300/2008 du Parlement européen et du Conseil et s'il satisfait aux exigences fixées dans le règlement (UE) no 185/2010 de la Commission, les critères énoncés au paragraphe 1 sont réputés remplis en ce qui concerne les sites et les opérations pour lesquels le demandeur a obtenu le statut d'agent habilité ou de chargeur connu, dans la mesure où les critères retenus pour délivrer le statut d'agent habilité ou de chargeur connu sont identiques ou équivalents à ceux énoncés au paragraphe 39, point e), du code »

**Le rapprochement entre l'OEA, l'agent habilité et le chargeur connu consiste donc à réputer certains sous-critères du volet sûreté-sécurité de l'OEA comme étant remplis, si l'entreprise qui doit être audité est titulaire d'un agrément d'agent habilité ou de chargeur connu.**

#### **2) Conditions de mise en œuvre**

L'article 28 § 3 de l'AE précise les trois conditions dans lesquelles le rapprochement s'exerce :

- Le rapprochement est limité aux « sites (...) pour lesquels le demandeur a obtenu le statut d'agent habilité ou de chargeur connu ». Les agréments d'agent habilité et de chargeur connus sont, à la différence de l'OEA qui couvre toute l'entreprise, délivrés pour un seul établissement. **Les sites couverts par le rapprochement sont les seuls établissements** (identifiés par leur adresse précise et non par leur numéro SIRET qui peut couvrir plusieurs adresses) **pour lequel l'agrément d'agent habilité ou de chargeur connu a été délivré.**
- Le rapprochement est limité aux « opérations pour lesquels le demandeur a obtenu le statut d'agent habilité ou de chargeur connu ». Ces opérations sont celles qui se trouvent dans le champ d'application des agréments de sûreté aérienne, **à savoir les opérations d'export uniquement.**
- Enfin, le rapprochement s'applique « dans la mesure où les critères retenus pour délivrer le statut d'agent habilité ou de chargeur connu sont identiques ou équivalents à ceux énoncés au paragraphe

39, point e) » du CDU. L'exercice de comparaison entre les trois programmes a démontré que leurs niveaux d'exigences étaient comparables dans les domaines suivants :

- Sécurité des locaux,
- Contrôle des accès,
- Sécurisation du fret,
- Enquêtes de sécurité pour les employés affectés à des postes sensibles,

**Par conséquent, les sous-critères OEA réputés communs et pouvant être présumés remplis dans le cadre du rapprochement des programmes sont ceux des articles 28 a), b), c) et e) de l'acte d'exécution.**

Le dispositif du rapprochement des programmes concerne les audits OEA-S et OEA-F. La détention d'un agrément de sûreté aérienne permet d'alléger tous les audits OEA initiaux ou de suivi triennal. Le rapprochement des programmes ne s'applique pas aux audits de réexamen, ni aux audits portant sur un ou plusieurs risques spécifiques dans le cadre de la mise à jour du plan de suivi des risques (voir fiche n°4 pour la définition de ces notions).

**Réciproquement, une entreprise titulaire d'une autorisation OEA-S (seule ou combinée avec une autorisation OEA-C) verra les inspections de sûreté menées au sein de ses locaux pour la délivrance ou le maintien d'un agrément d'agent habilité ou de chargeur connu réduites, si le site concerné a fait l'objet d'un audit OEA depuis moins de trois ans.**

### **3) Comment bénéficier du rapprochement des programmes ?**

En France, le statut OEA est piloté par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et les agréments d'agent habilité et de chargeur connu sont gérés par la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Ces deux services ont mis en place des procédures d'échanges d'informations et d'accès réciproques à leurs bases de données informatiques.

Ainsi, pour bénéficier du rapprochement des programmes, un opérateur titulaire d'un ou plusieurs agréments de sûreté aérienne demandant l'OEA n'aura qu'à préciser le numéro de ceux-ci à la question 6.1.8 du questionnaire d'auto-évaluation.

Lors des audits de suivi OEA et lors des inspections de sûreté aérienne, le rapprochement des programmes sera mis en œuvre sans qu'une intervention de l'opérateur ne soit nécessaire.

Dispositif nouveau, le rapprochement des programmes OEA, agent habilité et chargeur connu est désormais pleinement opérationnel, après une phase d'expérimentation. Il permet un gain de temps pour les entreprises et constitue un facteur d'attractivité supplémentaire pour le statut OEA.

Ce dispositif est appelé à être reproduit à des degrés divers, avec d'autres agréments ou autorisations délivrés par d'autres administrations, notamment dans les domaines de la sûreté portuaire, des biens à double usage ou encore des précurseurs chimiques de drogues.

### III/ Dispositif d'accompagnement des opérateurs se lançant dans la démarche de labellisation proposé par la DGDDI

La mission économique de la douane, dont le soutien à la compétitivité des entreprises exportatrices françaises constitue l'axe principal, prend une place de plus en plus reconnue, aux côtés des missions fiscales et de lutte contre la fraude, plus familières du grand public. L'accompagnement des entreprises vers la certification OEA est l'un des éléments moteurs de cette stratégie.

La douane marque ainsi à nouveau son positionnement en tant qu'administration de services, mouvement déjà bien engagé et fortement reconnu par les opérateurs du commerce extérieur qui se sont lancés dans la démarche de labellisation OEA.

En effet, pour renforcer le déploiement de l'OEA au profit des opérateurs du commerce extérieur, un dispositif regroupant différentes mesures d'accompagnement a été mis en place afin d'aider les entreprises à se lancer dans la démarche de certification.

#### A) Accompagnement des opérateurs – en priorité les TPE et PME – en amont du dépôt de la demande OEA

Maillons essentiels de la chaîne logistique internationale, les TPE/PME peuvent rencontrer des difficultés dans l'accession au statut OEA. Il s'agit donc de rendre ce statut plus abordable pour ces opérateurs en réduisant les charges et les coûts d'une telle démarche et en renforçant l'attractivité de cette autorisation. L'expérience a démontré que la phase de préparation à la certification, en amont du dépôt de la demande, est essentielle et conditionne le bon déroulement ultérieur de la phase d'audit. Plus la demande de l'opérateur est préparée sérieusement et plus la phase d'audit se déroule sereinement pour l'opérateur et l'auditeur.

Les critères d'octroi qui entourent l'autorisation OEA restent les mêmes et cela, quelle que soit la catégorie d'entreprises. Toutefois, un accompagnement peut être réalisé pour faciliter leur démarche de labellisation :

- soutien et conseils personnalisés,
- aide au remplissage du QAE,
- documentation/guide pédagogique.

Cet accompagnement personnalisé est réalisé par les cellules conseils aux entreprises des directions régionales.

En plus de cet accompagnement, la DGDDI mène régulièrement des actions de promotion en plaçant le statut OEA comme un levier de compétitivité au profit des entreprises françaises exportatrices.

Concernant les grandes entreprises, le Service Grands Comptes (SGC) propose ses prestations en matière d'accompagnement.

#### B) La Charte de l'audit douanier

Une « charte de l'audit douanier » a été élaborée par la douane, en liaison avec plusieurs fédérations professionnelles. Elle a pour objectif de :

- rappeler la logique partenariale dans laquelle s'inscrit la douane,

- de faciliter le déroulement des audits en précisant les bonnes pratiques à suivre,
- de préciser les droits et les obligations des auditeurs et des sociétés auditées.

Cette charte vise à faciliter le déroulement des audits propres aux procédures simplifiées de dédouanement et OEA, en précisant les bonnes pratiques à suivre par les auditeurs et les sociétés auditées.

Elle est également l'occasion de venir préciser le déroulé de l'audit douanier lié à la certification OEA. L'audit OEA réalisé par les agents des services régionaux d'audit (SRA) de la DGDDI a lieu après le dépôt de la demande OEA par un opérateur. Les auditeurs des SRA interviennent généralement en binôme dans les entreprises pour réaliser leurs audits. Ces interventions peuvent durer entre une journée pour les sociétés les plus petites et plusieurs jours dans le cas d'une entreprise multi-sites impliquant plusieurs circonscriptions régionales.

Dès que la demande est jugée recevable par la Cellule OEA du Bureau E3 de la DGDDI, un SRA est désigné, voire plusieurs en cas de sites multiples. Un calendrier est alors fixé entre l'opérateur et les auditeurs pour déterminer les rendez-vous.

Seuls sont audités les sites où il existe une activité douanière (dédouanement, stockage de marchandises tierces ou en attente d'exportation). L'audit est basé sur l'examen de l'organisation interne de l'entreprise et des processus utilisés (comptabilité, dédouanement, transport, logistique, sécurité et sûreté). Les auditeurs évaluent en particulier la qualité de la formalisation des procédures et les contrôles internes mis en place pour en assurer le respect. Les auditeurs analysent les informations et les documents recueillis auprès des entreprises aux seuls fins de l'instruction des demandes, **dans le respect des règles de secret et de discrétion professionnels.**

**En définitive, l'audit OEA consiste à la fois en une étude documentaire des pièces jointes lors du dépôt de la demande et en un audit sur site, où les douaniers constatent que les pratiques de l'entreprise répondent aux critères d'attribution des certificats OEA.**

Habituellement, une partie de l'audit sur place est consacrée à une série de questions/réponses avec les différents responsables de l'entreprise concernés et comporte une visite des locaux. Ces audits sur place s'achèvent par une réunion de clôture permettant au SRA de faire un premier bilan avec l'opérateur.

L'audit se conclut par la rédaction d'un rapport d'audit et d'un plan de suivi des risques remis à l'opérateur dans un délai maximum de 180 jours. Le rapport d'audit contient les observations des auditeurs et leurs conclusions, ainsi que la décision finale du bureau E3 quant à l'octroi de la certification. En annexe du rapport se trouve le plan de suivi des risques, document par lequel l'opérateur s'engage à mettre en œuvre des mesures de suivi des risques identifiés par les auditeurs lors des audits. Ce plan permet en outre une programmation optimale des audits étant donné qu'il se voit réviser à chaque audit de suivi de la certification. Les positions des différents services d'audit sont harmonisées par la direction générale.